

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine

7 Van den Wyngaert

8 Lundi 15 novembre 2010

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 01*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

13 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

14 Bonjour à tous et à toutes.

15 Avant de procéder à la déposition... ou de faire procéder à la déposition du

16 témoin 0028, la Chambre souhaiterait rendre quelques décisions, ou vous donner

17 quelques informations.

18 Tout d'abord, une réponse à la requête urgente n° 2605 que la Défense de Germain

19 Katanga a adressée le 9 novembre 2010 à la Chambre de première instance I.

20 Par requête n° 2605 du 9 novembre 2010, M<sup>e</sup> David Hooper a sollicité de la

21 Chambre de première instance I la communication de transcriptions de

22 dépositions de l'intermédiaire 316 — déposition alors en cours devant cette

23 Chambre et, en grande partie, à huis clos.

24 La Chambre de première instance I s'est prononcée oralement et publiquement le

25 vendredi 12 novembre 2010, au matin. Et avec l'accord des parties, elle a autorisé

26 cette communication non expurgée et sous certaines conditions, au nombre

27 desquelles figure l'obligation pour la Défense de Germain Katanga de n'utiliser ces

28 transcriptions que si elles s'avèrent strictement nécessaires à la préparation de sa

15/11/2010

Page 1

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 thèse, et de conserver une trace des personnes ayant eu connaissance desdites  
2 transcriptions.

3 Conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre de première  
4 instance II entend faire siennes les conditions énoncées par la Chambre de  
5 première instance I, et elle demande au Bureau du Procureur de bien vouloir  
6 assurer, dans les meilleurs délais, la communication de ces transcriptions, le cas  
7 échéant et vu l'urgence, dans leurs versions non définitives.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 Je fais... L'Accusation fait son *mea culpa*. Vendredi, malheureusement, lorsqu'on a  
11 tenté d'obtenir les informations sur cette décision, nos collègues avaient déjà  
12 quitté.

13 Alors, en d'autres mots, ce n'est qu'en mi-journée, aujourd'hui, qu'on a eu vent,  
14 donc, de la décision. Mais immédiatement, au moment où on se parle, nos  
15 collègues sont à revoir les quelques *transcript* pour pouvoir les divulguer... le  
16 combien (*phon.*), d'ici la fin de la... de la journée, sur format DVD.

17 Et également, pour qu'on s'entende bien s'il y a eu des... le témoignage ne sera pas  
18 expurgé, évidemment, ni les objections aux discussions durant le témoignage du  
19 témoin 0316. Mais s'il y a eu d'autres... des sujets autres qui ont été traités hors la  
20 présence du témoin, mais qui se retrouvent dans la transcription, ces parties,  
21 évidemment, seront caviardées ou expurgées, Monsieur le Président, pour les  
22 raisons bien évidentes.

23 Alors, si tout va bien — et je m'excuse du retard car, techniquement, ceci aurait pu  
24 être divulgué déjà ce matin —, elles le seront en fin de journée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

26 Madame le greffier, je vous signale que mon micro de gauche fonctionne mal ou  
27 ne fonctionne pas. Donc, s'il est possible, tout à l'heure, de le réviser, cela me sera  
28 précieux, car l'autre micro de droite m'oblige à des extensions que mon grand âge

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 ne favorise guère.

2 Quelques informations sur la situation des parents du témoin 0353.

3 Les parties et les participants ont été rendus destinataires des écritures de M. le  
4 Procureur n° 2529 et 2531 des 11 et 12 novembre 2010 relatives à la situation des  
5 parents du témoin 0353 et aux événements survenus à leur domicile le mercredi  
6 10 novembre 2010 dans la soirée.

7 La Chambre prend à nouveau acte de ce qu'une enquête est actuellement en cours  
8 afin de déterminer les circonstances exactes de cet événement, et elle renouvelle  
9 son souhait d'être tenue informée de son déroulement.

10 La Chambre a également pris connaissance de l'écriture n° 2530 déposée le  
11 12 novembre 2010 par l'équipe de défense de Germain Katanga.

12 Elle a pris connaissance des précisions que donne cette équipe de défense sur les  
13 conditions dans lesquelles sa personne ressource s'est rendue au domicile des  
14 parents du témoin 0353, les 4 et 5 novembre 2010.

15 Elle a également pris note des suggestions que l'équipe de défense de Germain  
16 Katanga formule pour la conduite de l'enquête.

17 Ignorant qui est à l'origine de ces événements, comme leurs raisons exactes, la  
18 Chambre se gardera bien de formuler aujourd'hui quelque hypothèse que ce soit.

19 Elle ne peut que relever que les personnes étant entrées au domicile des parents de  
20 0353, le 10 novembre au soir, se sont enquis de la présence sur place de cette  
21 dernière et de sa sœur, ce qui la conduit... ce qui nous conduit à souligner à  
22 nouveau, s'il en était besoin, l'importance toute particulière qui s'attache à la  
23 protection des témoins et de leurs proches.

24 Nous attendons donc la suite de l'enquête, souhaitant qu'elle puisse rapidement  
25 apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés ces  
26 événements, sur l'identité de leurs auteurs et sur leurs motivations.

27 Troisième information : la Chambre tiendra une conférence de mise en état le  
28 mercredi 1<sup>er</sup> décembre prochain à 9 h ou à 11 h 30 selon que sera achevée ou non la

15/11/2010

Page 3

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 déposition du témoin 0166. Cette conférence de mise en état sera consacrée à  
2 l'estimation du temps nécessaire à l'achèvement de la préparation des causes des  
3 2 équipes de défense. Elle ne devrait pas être de longue durée, mais elle s'impose à  
4 ce stade de nos débats.

5 Avant de faire entrer le témoin 0028, la Chambre souhaite vous préciser quelles  
6 sont les mesures de protection dont ce témoin bénéficiera au cours de sa  
7 déposition dans cette salle d'audience.

8 Par sa décision n° 1667 du 23 novembre 2009 relative aux mesures de protection  
9 de certains témoins, la Chambre a entendu faire bénéficier ce témoin des mesures  
10 suivantes : recours à un pseudonyme, altération de sa voix, distorsion de son  
11 image.

12 La Chambre considère qu'il n'existe pas aujourd'hui de motifs justifiant de revenir  
13 sur ces différentes mesures. Ce témoin se trouve, en effet, dans le programme de  
14 protection de la Cour ; son anonymat doit impérativement être préservé, et seules  
15 ces mesures de protection permettent d'y parvenir.

16 L'Unité de protection des victimes et des témoins a, par ailleurs, eu l'occasion de  
17 s'entretenir avec le témoin 0028, et pour la dernière fois, le 10 novembre 2010. Elle  
18 a fait savoir à la Chambre qu'eu égard aux répercussions qu'ont eus et qu'ont  
19 encore sur lui les événements qu'il a vécus, il doit être considéré comme  
20 vulnérable.

21 Il convient de rappeler que la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve  
22 permet à la Chambre d'ordonner des mesures spéciales, notamment des mesures  
23 visant à faciliter la déposition d'un témoin traumatisé.

24 C'est pourquoi, au cas présent, l'Unité préconise l'installation d'un rideau  
25 permettant d'éviter tout contact visuel entre le témoin 0028 et les 2 accusés, étant  
26 précisé que ces derniers verront, bien sûr, sur leur écran le visage du témoin.

27 L'Unité préconise également la présence d'un psychologue de son service dans la  
28 salle d'audience, notamment au commencement de la déposition du témoin 0028,

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 la présence dudit psychologue n'étant ensuite envisagée qu'en cas de nécessité.  
2 Les parties ont-elles des observations à formuler sur les recommandations ainsi  
3 faites par l'Unité, organe neutre de la Cour ?  
4 Maître Hooper ?  
5 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation*) : Rien du tout, Monsieur le Président, merci.  
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.  
7 Maître Kilenda ?  
8 M<sup>e</sup> KILENDA : Aucune objection, Monsieur le Président.  
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.  
10 Merci, Maître Hooper.  
11 La Chambre entend donc adopter l'ensemble des mesures qui viennent d'être  
12 énoncées. En ce qui concerne la mesure prévoyant une séparation visuelle entre le  
13 témoin et les accusés, elle relève que cette mesure a essentiellement pour objectif  
14 de permettre au témoin de déposer dans les meilleures conditions psychologiques  
15 possible, ce qui devrait favoriser la recherche de la manifestation de la vérité que  
16 nous poursuivons toutes et tous.  
17 La Chambre tient aussi à préciser qu'elle se réserve le droit de reconsidérer sa  
18 position si, en cours d'audience, le comportement du témoin lui paraît le  
19 permettre.  
20 Ces différentes mesures, et tout particulièrement celle qui consiste à séparer  
21 visuellement le témoin des 2 accusés, conduiront la Chambre à ordonner le huis  
22 clos lorsque le témoin entrera et sortira de la salle d'audience. Elles impliquent que  
23 M. Mathieu Ngudjolo, comme nous l'avons fait lors de la déposition de précédents  
24 témoins, s'installe aux côtés de M. Germain Katanga.  
25 Messieurs les accusés, nous vous rappelons que vous ne devez pas communiquer  
26 entre vous durant les débats ; nous sommes d'accord ?  
27 Ces différentes mesures impliquent aussi que le témoin puisse entrer dans la salle  
28 d'audience et en sortir hors la présence des accusés, qui devront donc entrer après

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 lui et quitter la salle avant lui.

2 Enfin, la Chambre précise que le témoin souhaite s'exprimer devant la Cour en  
3 swahili.

4 Messieurs les agents de sécurité, nous allons vous demander de bien vouloir  
5 accompagner, un instant, M. Katanga...

6 Oui, Maître Hooper, je vous en prie.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation*) : Avant cela, Monsieur le Président, 2 brèves questions  
8 que je souhaiterais soulever avant que ce témoin ne commence sa déposition.

9 Premièrement, la Cour saura qu'à titre exceptionnel ce témoin s'est vu attribuer  
10 son propre représentant légal. P-0028, malgré des commentaires contraires à cela  
11 qu'il pourra faire dans sa déposition, n'est pas une victime ; il est un témoin à  
12 charge, et il n'a que ce statut.

13 Étant donné que son avocat a été désigné — et je fais référence ici à M<sup>e</sup> Tah  
14 Mbida, T-A... T-A-H M-B-I-D-A, du Cameroun, qu'il a probablement rencontré ici  
15 à La Haye et a probablement pu avoir des entretiens avec cette représentante  
16 légale... Dans la mesure où ces discussions portent sur la réinstallation, de notre  
17 part, nous n'avons pas trop de préoccupations, mais il nous semble — et cela est  
18 très probable — que P-0028 a donné des instructions à M<sup>me</sup> ou à M<sup>e</sup> Tah Mbida au  
19 sujet des événements eux-mêmes. Nous avons des indications de cela. Par  
20 exemple, sur une question bien particulière, la... la... le décès malheureux de la  
21 mère de P-0028. Dans le déroulement normal des discussions, P-0028,  
22 probablement, a mentionné également d'autres éléments à cet... à cet avocat, et en  
23 particulier — c'est ce qui nous préoccupe et ce... et ce qui nous intéresse —, un  
24 récit des événements pertinents pour ce procès.

25 Ma requête est la suivante : que nous ayons une divulgation complète de ces  
26 discussions, c'est-à-dire tout récit portant sur l'histoire des événements que  
27 P-0028 a transmis à son représentant légal ou à tout autre agent.

28 De la... De la même manière qu'il a donné un tel récit à l'Accusation, au Bureau du  
15/11/2010

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Procureur, nous trouverions normal de recevoir ce récit. Il n'y a pas de privilège  
2 attaché à notre requête qui n'aille au-delà des règles normales de divulgation dans  
3 de telles circonstances.

4 Deuxième question qui nous préoccupe : l'ambiguïté qui se poursuit, à notre avis,  
5 au sujet de ce qui a été promis à P-0028 en ce qui concerne sa réinstallation, après  
6 qu'il aura fait sa déposition.

7 À notre avis, il continue d'y avoir une ambiguïté frappante par rapport à ce que  
8 nous a dit l'Unité des victimes et des témoins. Nous savons, d'après le courriel très  
9 clair que nous avons reçu et qui a été cité précédemment devant cette Chambre,  
10 que l'Unité des victimes et des témoins nous a dit, de manière tout à fait  
11 catégorique, qu'aucune promesse d'une réinstallation internationale, c'est-à-dire  
12 d'une réinstallation en dehors de l'Afrique, n'avait été promise à P-0028.

13 M. MacDonald a immédiatement contredit cela. Et il est très clair que l'Accusation,  
14 pour sa part, est convaincue qu'effectivement le témoin s'est vu offrir une  
15 réinstallation internationale.

16 À la suite de l'ordonnance de la Chambre en matière de divulgation, nous avons  
17 reçu le document annexe 1 à la requête 2528 — procès-verbal de la réunion ayant  
18 eu lieu entre le Bureau du Procureur, l'Unité des victimes et des témoins et le  
19 témoin 0028, le 6 septembre 2010, ici, à La Haye.

20 Il y a 12 parties présentes, à peu près, à la réunion. Et la réunion a été en 2 parties :  
21 la première partie en l'absence du témoin P-0028, mais en présence de son avocat  
22 désigné...

23 M. MacDONALD (*interprétation*) : Excusez-moi de vous interrompre, ça n'est pas  
24 correct. Ça n'est pas correct ; le conseil n'était pas présent... le conseil de 0028  
25 n'était pas présent.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en supplie, demandez-moi  
27 l'autorisation avant d'interrompre, s'il vous plaît. Vous vous êtes dressé, vous avez  
28 commencé à parler. Maître Hooper était en train de parler.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 À titre personnel, je ne peux pas suivre quand 2 personnes parlent en même  
2 temps. Alors, disciplinons-nous dès le début de cette audience, s'il vous plaît.

3 Monsieur MacDonald.

4 M. MacDONALD : Je m'excuse auprès de la Chambre. C'est juste que M<sup>e</sup> Hooper  
5 vient de mentionner une inexactitude. Je ne sais pas où il prend cette  
6 information-là, mais nous voulons mentionner que le conseil de P-0028 n'était pas  
7 présent lorsqu'il y a eu une rencontre ce 6 septembre, avant de débiter la  
8 rencontre même avec le témoin P-0028. Son conseil n'était pas avec l'Unité ou... pas  
9 en présence de l'Unité ou de l'Accusation. C'est juste cela que je voulais préciser,  
10 mais jusqu'à maintenant, je... je suis mon collègue sur le reste.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour cette  
12 précision.

13 Maître Hooper, aviez-vous achevé votre deuxième point ?

14 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation*) : Non, pas tout à fait.

15 La réunion s'est tenue en 2 parties. Et sans intervention, j'accepte que le conseil,  
16 M<sup>e</sup> Tah Mbida, n'était pas présente lors de la première partie de la réunion qui a eu  
17 lieu entre l'Unité des victimes et des témoins, et le Bureau du Procureur. Et mes  
18 notes ou, en tout cas, le procès-verbal que j'ai sous les yeux dit la chose suivante :  
19 l'Unité des victimes et des témoins... Je cite : « L'Unité des victimes et des témoins  
20 le réinstallera en dehors de l'Afrique. Cependant, l'Unité des victimes et des  
21 témoins rappelle que la Chambre avait indiqué que la... la DRC-028 devait être  
22 réévalué après qu'il ait témoigné. Par exemple, s'il témoigne pour la Défense, cela  
23 pourrait modifier l'évaluation faite par l'Unité des victimes et des témoins. » Fin  
24 de citation.

25 Ce n'est pas ma préoccupation principale, mais à la lecture de ces dernières lignes,  
26 j'éprouve une certaine préoccupation. Nous ne savons pas très clairement ce qui  
27 est... ce qui est entendu par les termes, par exemple, « s'il témoigne pour la  
28 Défense » et aussi que cela aura nécessairement une influence sur ce qui est



Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 indiqué en ce qui concerne la situation de la réinstallation.

2 La deuxième partie de la réunion a lieu en présence du témoin 0028. Et d'après ce  
3 que dit Madame... M. MacDonald — pardon —, c'est à ce moment-là que le conseil  
4 a rejoint la réunion également.

5 Au cours de cette réunion, nous constatons — et je prends la page 5, dernier  
6 paragraphe du point 7, je cite : « L'Unité des victimes et des témoins explique au  
7 témoin... a expliqué au témoin qu'il se verrait trouver des solutions pour l'avenir.  
8 L'Unité des victimes et des témoins garantit qu'après sa déposition, le témoin sera  
9 réinstallé internationalement. » Fin de citation.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent qu'ils n'ont pas  
11 le document sous les yeux.

12 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation*) : Ces termes sont en contradiction évidente avec la  
13 déclaration très claire que nous avons reçue par courriel la semaine dernière de la  
14 part de l'Unité des victimes et des témoins. Nous souhaiterions obtenir des  
15 éclaircissements sur la position de l'Unité des victimes et des témoins.

16 L'année dernière, nous ne l'oublions pas, la Chambre était intervenue pour dire  
17 qu'elle se ferait l'arbitre de la situation s'il y avait un conflit ou un désaccord entre  
18 l'Unité des victimes et des témoins, et le Bureau du Procureur.

19 Alors, je ne sais pas... je ne sais pas ce qu'il a dans la tête, ce jeune homme, lorsqu'il  
20 viendra témoigner, mais je suppose qu'il pense à une réinstallation à l'étranger,  
21 pas simplement donc à l'extérieur de la RDC, mais également en dehors de  
22 l'Afrique. C'est son point de vue subjectif. Il... Et ceci, au motif peu solide qu'aucun  
23 pays en Afrique, en fait, ne pourrait prendre soin de ses droits humains.

24 Dans cette mesure, l'on offre à ce jeune homme le prix de cette réinstallation à  
25 l'étranger. Donc, quelle est la situation ? Quelle est la position de l'Unité des  
26 victimes et des témoins, finalement ? Et pourquoi avons-nous eu cette déclaration  
27 contradictoire, la semaine dernière par courriel, par rapport à ce qui a... ce qui  
28 figurait dans le procès-verbal de la réunion de septembre ? Qu'a ce jeune homme

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 dans la tête ?

2 C'est une chose que, peut-être, les juges pourraient examiner avec le témoin, voir  
3 quelle est sa compréhension de la situation, mais nous souhaiterions que cette  
4 ambiguïté soit levée et que la situation soit totalement tirée au clair par l'Unité des  
5 victimes et des témoins.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

7 Nous vous demandons 2 minutes, s'il vous plaît.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Monsieur le Procureur, vous aviez une observation à formuler ? Brièvement, car  
10 nous aimerions maintenant pouvoir passer à ce qui est l'objet de cette audience.

11 M. MacDONALD : Alors, c'est... c'est justement ce que l'Accusation allait proposer  
12 à la Chambre, Monsieur le Président, c'est de ne pas retarder le début de ce  
13 témoignage du témoin P-0028.

14 Je vais commencer par le deuxième point. L'Accusation rappelle que lorsque  
15 l'Unité a déposé ses écritures 2513, confidentielles, et l'Accusation les siennes,  
16 2512, confidentielles, et lorsque également on se réfère à la réponse qui avait été  
17 donnée au mois d'octobre à un échange courriel entre M<sup>e</sup> Hooper et l'Unité,  
18 l'Unité, lorsqu'elle répond, elle se replace au mois de décembre 2009. Et c'est ce  
19 que l'Accusation a tenté de clarifier dans son écriture 2512 du 4 novembre à son  
20 paragraphe 24, et que l'Unité confirme dans son écriture 2513, Monsieur le  
21 Président, lorsqu'elle... elle explique elle-même la chronologie des événements qui  
22 se sont déroulés avec la venue au mois de novembre 2009 du témoin P-0028 alors  
23 qu'il devait témoigner comme second ou troisième témoin.

24 Alors, c'est à ce moment-là, Monsieur le Président, lorsqu'on se réfère également  
25 aux documents relevant de la règle 77 et de l'article 67-2, que l'Accusation a  
26 divulgué le 1<sup>er</sup> octobre. Alors, ceci a été clarifié par l'Unité.

27 Il est également clarifié et clair, Monsieur le Président, que le 6 septembre 2010,  
28 que ce soit *viva voce* ou *de facto*, le témoin, depuis le début du mois de septembre,

15/11/2010

Page 10

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 avait quitté, donc, la RDC, et est informé qu'il ne retournait pas en RDC.

2 Mais également, il lui a été mentionné clairement durant cette rencontre, et la

3 nuance est importante, car il y a des choses qui ont été dites dans la rencontre

4 entre le Bureau du Procureur et l'Unité, et après avec le témoin 0028, qui n'ont pas

5 été répétées, et là, je vous réfère à l'écriture additionnelle au sujet des minutes,

6 écriture que nous avons déposée vendredi dernier, dont le numéro m'échappe,

7 mais, vendredi dernier, il a été clairement établi que le témoin 0028 est informé

8 qu'il y aura une relocalisation internationale après son témoignage et ce,

9 indépendamment de la façon, ou de la manière, ou du contenu de son témoignage,

10 car ceci n'a jamais été mentionné au témoin, certainement pas en présence de

11 l'Accusation, car l'Accusation se battait à ce moment-là, ou s'assurait que ceci ne

12 serait pas mentionné, car on ne voulait pas donner l'impression au témoin que son

13 témoignage pouvait être influencé par cette relocalisation.

14 Alors, je crois que tout est clair maintenant, Monsieur le Président, lorsque vous

15 lisez les minutes de l'Accusation, les minutes de l'Unité, l'écriture additionnelle de

16 vendredi dernier de l'Accusation sur ces même minutes et également les écritures

17 antérieures, 2512 et 2513.

18 Alors, maintenant, le premier point... et même le deuxième, dans le fond. Il est

19 dommage qu'encore une fois on se retrouve, le matin même où le témoin

20 P-0028 doit débiter son témoignage, avec de telles requêtes.

21 Monsieur le Président, le conseil de P-0028 est là comme conseiller juridique. C'est

22 l'Accusation qui a des obligations de divulgation. Nous soumettons que le secret

23 professionnel s'applique, au même titre que les représentants légaux peuvent

24 représenter des victimes, au même titre que M<sup>e</sup> Hooper représente M. Katanga ou

25 M<sup>e</sup> Kilenda peut représenter M. Ngudjolo. Mais l'Accusation, elle, a des

26 obligations de divulgation.

27 Et lorsque le conseil de P-0028... Et c'est dommage qu'on arrive le matin même,

28 Monsieur le Président, du témoignage du témoin P-0028 avec une telle requête car,

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 au mois d'octobre, si ce n'est pas, pardon, au mois de septembre, on a informé la  
2 Chambre et les parties qu'on voulait réinterroger le témoin à la lumière des  
3 informations qui nous ont été transmises par l'avocate de P-0028. Et c'est ce qu'on  
4 a fait, Monsieur le Président. On a suivi... on a présenté une requête, ça a été  
5 accordé, et ceci a mené à la quatrième déclaration du témoin P-0028.

6 L'Accusation a des obligations. Le conseil de P-0028 est là pour représenter les  
7 intérêts de son client, mais n'est pas là pour représenter les intérêts de l'Accusation  
8 dans le cadre de divulgation auprès des équipes de défense. On pourra se référer  
9 encore une fois au Code de conduite des conseils, et ainsi de suite, mais il est clair  
10 que, lorsque la Cour assigne un témoin... à un témoin une représentation  
11 juridique, qu'il y a à ce moment-là le secret professionnel qui s'applique.

12 Les représentants légaux auront certainement un mot à dire et ils pourront décrire  
13 également, certainement, la décision de la Chambre d'appel ou, à tout le moins, de  
14 cette Chambre en ce qui a trait la divulgation d'éléments, car il y a cette  
15 représentation juridique, entre autres.

16 Mais lorsque les représentants légaux nous font part de certaines choses qui  
17 relèvent de la règle 77 ou 67-2, tel que dans le cadre du témoin 0159, à titre  
18 d'exemple, l'Accusation prend ses responsabilités, et se déplace, et enquête. C'est  
19 ce qu'on a fait dans les 2 cas, Monsieur le Président.

20 Et M<sup>e</sup> Hooper, je vous soumets, tente, et je vais utiliser une petite image, je vous  
21 soumets, tente de sortir un lapin de son chapeau avant le début du témoignage,  
22 ceci dans le but évident de retarder le début du témoignage de P-0028 et de jouer  
23 sur l'effet psychologique d'un tel retard sur la déposition du témoin P-0028. C'est  
24 de bonne guerre, mais c'est un peu tard. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

26 M<sup>e</sup> GILISSEN : Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, Maître Gilissen, je vous en supplie,  
28 brièvement. La Chambre aimerait répondre à tout cela et passer à ce qui est l'objet

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 de cette audience.

2 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je... je m'engage à être extrêmement bref, Monsieur le Président, et  
3 je m'engage d'ailleurs à ne pas dépasser 5 points, à raison de moins d'une minute  
4 par point.

5 La meilleure preuve, le premier, ça va me prendre 10 secondes, c'est effectivement  
6 le caractère tardif de cette nouvelle requête de la Défense. Ça devient une  
7 habitude. Nous avons un peu le sentiment de vivre un procès par embûches. Il  
8 n'est pas normal que les choses se passent de la sorte. Ça doit être, et la Chambre  
9 l'a rappelé, par exception. Ça devient courant. Chaque semaine amène ce genre de  
10 requête. Je crois qu'il faut y être attentif.

11 La seconde, Monsieur le Président, concerne effectivement le caractère... et c'est  
12 pour ça que nous prenons la peine de nous lever, puisque je m'exprime également  
13 au nom de M<sup>e</sup> Luvengika... concerne évidemment... cette seconde observation  
14 concerne la confidentialité. Et pour être complet, je ne cite pas ici textuellement le  
15 code CCBE ni le code de l'*International Bar Association*, mais qui sont explicites ; je  
16 me réfère surtout au Code de conduite professionnelle des conseils de la Cour  
17 pénale internationale. Nous avons en guise d'article 2, dans le présent code : « Il  
18 faut comprendre le terme "client" comme désignant toute personne assistée ou  
19 représentée par un conseil. » Nous sommes exactement dans ce cas-là, Monsieur le  
20 Président, Mesdames de la Chambre. Et, à partir du moment où la relation entre le  
21 professionnel du Barreau et cette personne qui est représentée — donc, un  
22 client —, est établie par le code, l'article 15 de la confidentialité s'applique.

23 Donc, je pense qu'il y a là évidemment une véritable impossibilité. C'est un... un  
24 droit et une obligation fondamentale pour tout professionnel du Barreau. Le  
25 témoin a le droit à cette confidentialité. Ce professionnel du Barreau, qui dépend,  
26 on le rappellera, de son Barreau national, ne saurait évidemment se voir porter  
27 atteinte à cette obligation fondamentale du métier reconnue par les textes de la  
28 Cour, au motif de... d'une sorte d'exception d'exercice des droits à la défense. Il n'y

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 a pas d'exception à ça. Dans la vie, il y a quelques principes de base qui ne portent  
2 pas d'exception, celui de la confidentialité et du secret professionnel étant de  
3 ceux-là.

4 Voilà, Monsieur le Président. J'avais promis d'être bref. Je crois avoir été presque  
5 sommaire, mais c'est une manière de tenir parole. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen. Votre propos était bref  
7 mais très dense.

8 Bien. Alors, Maître Hooper, *rabbit or not rabbit, that is the question, (interprétation)*  
9 lapin ou pas lapin, c'est ça la question.

10 *(Intervention en français)* Bon, nous allons répondre à vos 2 questions.

11 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation)* : *(Intervention non interprétée)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors... alors, brièvement, Maître Hooper,  
13 vraiment. Ne reprenons pas la discussion sur... ne reprenons pas la discussion sur  
14 l'ambiguïté ; nous l'avons bien comprise. Je vous écoute.

15 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation)* : Dans ce cas, je suis préoccupé par la dernière  
16 question. Le conseil aux victimes se trouve en meilleure position, étant donné les  
17 autres soumissions qui ont déjà été faites... et sous examen par la Chambre  
18 d'appel. Je ne suis pas préoccupé par cette position-là en ce moment. Et ma  
19 requête est de toujours avoir... est de contribuer aux débats... et notre position  
20 étant la suivante... et une position assez différente : étant donnée la nature du  
21 témoin, cette personne n'est pas une victime. C'est un témoin à charge, et ce  
22 témoin a donné des informations à une personne qui a été désignée pour le  
23 conseiller. Et le récit qu'il a donné précédemment, et la Défense en sera le meilleur  
24 juge, et en particulier quant à la récente désignation de son représentant, et je  
25 pense qu'en toute équité pour l'accusé... est que nous puissions y avoir accès pour  
26 assurer l'équité pour l'accusé. J'ai remarqué la question de la relation avocat-client  
27 qui est soulevée au titre de l'article 8, *(inaudible)* conduite des conseils, donc tel  
28 qu'ordonné par la Cour, et la Chambre sera le dernier arbitre sur la question.

15/11/2010

Page 14

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Je vous demande une  
3 seconde afin de me permette de me référer à nos bibles respectives.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

5 Bien. Alors, Maître Hooper, donc, vous avez soulevé 2 questions. La première  
6 question concerne, pour l'essentiel, le fait que le témoin bénéficie d'un conseil, en  
7 la personne de M<sup>e</sup> Mbida — nous l'appellerons M<sup>e</sup> Mbida, ce qui simplifiera les  
8 choses. La Chambre note tout d'abord que M<sup>e</sup> Mbida a été désignée par le Greffe,  
9 de mémoire, au début de la présente année 2010, car il est vrai, la Chambre ne s'est  
10 pas munie avant de venir à cette audience du dossier correspondant à la  
11 désignation de M<sup>e</sup> Mbida, et elle n'a plus en tête, de manière précise, les conditions  
12 de la désignation de M<sup>e</sup> Mbida.

13 Mais une chose est certaine, M<sup>e</sup> Mbida a été désignée conformément aux textes en  
14 vigueur dans cette Cour et, sauf erreur de ma part, ce point sera à préciser de la  
15 règle 88 du Règlement de procédure et de preuve, qui permet la désignation d'un  
16 conseil à une victime, mais aussi à un témoin — et P-0028 est un témoin.

17 Vous pourrez opportunément, au cours de votre contre-interrogatoire, mais vous  
18 l'avez déjà certainement prévu, vous reporter à la déclaration additionnelle de  
19 P-0028, telle qu'elle figure dans le document daté du 25 octobre 2010 qui nous a été  
20 remis à toutes et à tous. Dans ce document, notamment, P-0028 tient des propos  
21 sur les circonstances du décès de sa mère — c'est le second point.

22 Le troisième point, ce n'est pas le conseil de P-0028 qui vient aujourd'hui déposer.  
23 C'est P-0028 qui déposera aujourd'hui, demain, après-demain. C'est donc à lui  
24 qu'il conviendra de poser toutes les questions utiles, à la fois sur les changements  
25 de présentation de certains événements entre ses dépositions initiales et cette  
26 déposition additionnelle. De mémoire, la Chambre croit se souvenir que la  
27 désignation de cet avocat, de ce conseil, pour P-0028 répondait à l'époque à des  
28 préoccupations que ce témoin manifestait pour sa sécurité.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Enfin, c'est le quatrième point, la Chambre est surprise que vous puissiez, Maître  
2 Hooper, lui demander d'ordonner la communication, si nous avons bien compris,  
3 de propos qui auraient été tenus entre un conseil et son client. M<sup>e</sup> Mbida est le  
4 conseil de P-0028 ; les discussions qui peuvent s'instaurer entre un avocat et son  
5 conseil sont des discussions que l'on ne communique pas — si nous avons bien  
6 compris.

7 S'agissant maintenant du deuxième point que vous avez abordé, de la deuxième  
8 question que vous avez abordée, vous... et la Chambre comprend très bien que  
9 vous vous manifestiez avec constance sur ce terrain. Vous avez une nouvelle fois  
10 fait état de ce que vous vivez comme une ambiguïté dans la position soit de M. le  
11 Procureur par rapport à l'Unité ou de l'Unité par rapport à M. le Procureur, soit,  
12 plus simplement, dans la position de l'Unité de protection des victimes et des  
13 témoins.

14 Pour sa part, et à ce stade, la Chambre entend s'en tenir aux termes de sa décision  
15 du 18 août 2010 dans laquelle elle a clairement indiqué ce qu'était son point de  
16 vue, au regard, précisément, de certaines de ses positions que vous considérez,  
17 vous — ce n'est pas le cas de M. le Procureur —, comme étant ambiguës.

18 La Chambre, et elle vous l'a dit la semaine passée, a souhaité qu'une transparence  
19 maximale puisse s'instaurer afin de vous permettre de disposer de tous les  
20 éléments nécessaires à la préparation d'un bon contre-interrogatoire, nécessaire à  
21 la défense des 2 accusés.

22 Mais en favorisant une transparence maximale, la Chambre a tenu à rappeler  
23 qu'elle avait aussi en tête le respect de ce qu'est une procédure *ex parte* —  
24 modalités de procédure à laquelle, les uns et les autres, vous tenez tous, quand  
25 c'est vous qui la sollicitez. Il faut donc respecter les procédures *ex parte* et en même  
26 temps savoir les surmonter le plus possible lorsqu'il y va de l'intérêt de la Défense.  
27 C'est ce que la Chambre s'est efforcée de faire.

28 Le troisième point : si vous estimez, ce qui est votre droit le plus strict,



Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Maître Hooper, qu'il y a persistance d'une certaine ambiguïté, la Chambre est  
2 persuadée que vous saurez en tirer toutes les conséquences lors de votre  
3 contre-interrogatoire pour, si vous l'estimez nécessaire, tester, notamment, la  
4 crédibilité de ce témoin. Et de la même manière, la Chambre est persuadée que si  
5 vous l'estimez, à cet instant, indispensable, vous saurez également lui poser les  
6 questions nécessaires sur ce que sont, sur ce qu'étaient, sur ce que seront ses  
7 intentions réelles.

8 Je crois qu'il est nécessaire maintenant de mettre un terme à des discussions qui ne  
9 sont pas inintéressantes, mais qui doivent nous conduire à arriver au fait. Le fait,  
10 c'est la déposition factuelle de ce témoin, c'est la manière dont il va répondre aux  
11 questions de M. le Procureur et la manière dont il répondra ensuite aux questions  
12 des représentants légaux, puis à celles que vous-même, puis l'équipe de défense de  
13 M. Mathieu Ngudjolo, lui poserez. Voilà.

14 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien faire sortir un instant  
15 M. Katanga et M. Ngudjolo pour que puisse entrer le témoin 0028.

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 M. MacDONALD : Avec... avec votre permission, Monsieur le... le Président, et  
18 hors la présence des accusés — ça va là —, je veux juste m'assurer que le rideau est  
19 à son maximum. Ou est-ce qu'on va l'avancer un petit peu plus ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense que M<sup>me</sup> le greffier soit s'est  
21 assurée que tout était en place, soit va s'en assurer bien vite.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 Alors, nous allons passer à huis clos total un bref instant pour que le témoin puisse  
24 entrer en salle d'audience. Puis, MM. les accusés nous rejoindront ensuite.

25 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 53)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

29 15/11/2010

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 14 h 55*)

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Bonjour, Monsieur le témoin.

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili n'entend pas le témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il est important que vous  
13 parliez fort pour que les interprètes vous entendent bien. Est-ce que vous m'avez  
14 bien entendu ?

15 Ce que je vais vous proposer de faire : vous allez vous installer sur la chaise qui est  
16 juste à coté, au milieu, comme ça, vous aurez un autre micro.

17 Monsieur l'huissier, si vous pouviez aider. Non ? Pourquoi ? Puisque nous avons  
18 décidé que les témoins s'installaient au milieu. C'est en raison du... du rideau,  
19 peut-être ? Voilà. Vous vous assurez que le témoin est bien séparé visuellement  
20 des 2 accusés. Et s'il pouvait être au milieu, ce serait beaucoup plus commode  
21 pour la Cour, et pour lui aussi. Avec un micro qui lui... qui est bien en face de lui.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 Merci, Monsieur le témoin. Nous vous avons soumis à un petit exercice. Merci  
24 beaucoup. Donc vous m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'accueil vous... la Cour vous accueille,  
27 Monsieur le témoin. Nous allons entendre votre témoignage. Et vous êtes venu  
28 jusqu'à nous pour nous aider à... à mieux comprendre les faits dont sont accusés

1 M. Katanga et M. Ngudjolo. Votre témoignage est donc important.

2 Vous savez, car cela vous a été expliqué, que M. le Procureur commencera par

3 vous poser des questions auxquelles vous répondrez. Puis, ce seront les

4 représentants légaux des victimes, les conseils des victimes qui sont à ma gauche,

5 et qui sont donc à votre droite, qui vous poseront quelques questions.

6 La Cour vous posera peut-être également des questions. Puis, ce seront les conseils

7 des 2 accusés qui, successivement, vous poseront des questions. Ils sont à ma

8 droite, c'est-à-dire à votre gauche.

9 Les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins ont dû vous

10 dire que ce qui se passe dans cette salle d'audience, les propos que vous allez tenir,

11 les réponses que vous allez nous faire, ne doivent pas être transmis à l'extérieur.

12 Vous ne parlez pas de votre témoignage à l'extérieur. Votre déposition, vous la

13 réservez à la Cour. Et nous vous remercions d'en prendre bonne note.

14 Nous ne vous appellerons jamais par votre nom. Nous utiliserons un

15 pseudonyme. Nous dirons soit « Monsieur le témoin », soit « le témoin 0028 ».

16 Votre voix va être déformée pour qu'on ne puisse pas la reconnaître à l'extérieur.

17 Et votre visage va avoir des traits complètement déformés aussi, pour qu'on ne

18 puisse pas vous identifier et vous reconnaître à l'extérieur.

19 Et la Chambre ordonnera le huis clos partiel lorsque cela s'avérera nécessaire pour

20 éviter qu'en répondant à certaines questions on puisse vous identifier. Et chacune

21 des personnes qui sont ici, qu'il s'agisse des membres du Bureau du Procureur, des

22 représentants des victimes, des défenseurs des accusés et la Cour elle-même seront

23 très attentifs pour qu'aucune question ne comporte une mention qui puisse être un

24 facteur d'identification.

25 La Chambre tenait à vous apporter ces précisions qui sont importantes et qui sont,

26 elle le pense, de nature... à la fois de nature à vous rassurer et à vous permettre de

27 témoigner dans de bonnes conditions, psychologiques notamment.

28 Comme je l'ai fait il y a un instant, nous allons vous demander de faire très

1 attention à parler bien devant votre micro, à parler bien fort. N'hésitez pas à parler  
2 très fort et à parler bien lentement parce que les interprètes doivent traduire le  
3 swahili, que vous parlez, en français, puis en anglais. Et il est important que ce que  
4 vous dites soit très bien exprimé pour qu'ils interprètent bien et que nous  
5 comprenions bien. Sinon, votre présence ne serait pas nécessaire ; nous voulons  
6 qu'elle soit nécessaire et utile. D'accord ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Mais du côté de la cabine, la voix du  
9 témoin est à peine perceptible, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le témoin, il est vrai qu'au  
11 début il est difficile de s'exprimer. Il faut prendre son souffle. Je vous l'ai dit,  
12 parlez lentement, mais surtout parlez fort pour que les interprètes ne soient pas  
13 obligés de se déboucher les oreilles pour être sûrs qu'ils entendent bien. Parlez  
14 bien fort, s'il vous plaît, et ne changez pas de langue. Vous avez déclaré parler en  
15 swahili ; parlez en swahili, mais au milieu d'une phrase, ne changez pas de langue  
16 car vous rendriez leur travail très complexe, et par voie de conséquence nous ne  
17 comprendrions pas bien ce que vous voulez nous dire. Or, ce que vous avez à  
18 nous dire, nous pensons que c'est important.

19 Avant que M. le Procureur commence à vous poser ses questions, et avant que  
20 vous ne preniez votre engagement solennel, nous allons passer un instant à huis  
21 clos partiel pour que vous puissiez nous donner votre identité. Donc, tout ce qui  
22 touche votre identité se fait à huis clos, comme je viens de le dire.

23 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

29 15/11/2010

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 12*)

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre  
18 l'engagement de dire la vérité. C'est un engagement important ; c'est un  
19 engagement solennel. Je vais le lire lentement pour que vous puissiez bien en  
20 comprendre toute l'importance, donc, et la portée.

21 Écoutez-moi bien. La formule de l'engagement est celle-ci ; elle est toute simple :

22 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

23 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Monsieur le témoin, est-ce que vous  
26 vous engagez à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

1 La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention. Vous  
2 venez, à cet instant, de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, et rien que la  
3 vérité. Si, pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous  
4 seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la  
5 Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés,  
6 vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

7 Est-ce que, là encore, vous m'avez bien entendu ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. Je vous suis très bien. Et je dois dire la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de  
11 l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de  
12 procédure et de preuve.

13 Alors, Monsieur le témoin, une nouvelle fois, je vous le redis, vous parlez bien  
14 devant votre micro, vous parlez bien fort, lentement. Lorsque M. le Procureur  
15 vous pose une question, avant de répondre, vous comptez jusqu'à 5 pour faciliter  
16 le travail des interprètes et des sténotypistes. Nous essayons tous ici de nous  
17 conformer à cette règle des 5 secondes, avec les 5 doigts de la main.

18 Vous ne changez pas de langue, vous n'hésitez pas à vous servir à boire si vous  
19 avez soif, vous avez le droit d'avoir soif. Nous en... avons tous soif dans cette  
20 pièce qui n'a pas de fenêtre, qui est fermée. Donc, n'hésitez pas à vous servir à  
21 boire, et à boire. Et si vous étiez enrhumé, n'hésitez pas également à utiliser la  
22 boîte de Kleenex qui est juste à côté de vous, elle est faite pour ça. Il faut que vous  
23 vous sentiez bien dans cette salle d'audience pour bien répondre à tous ceux qui  
24 vous poseront des questions.

25 Voilà, Monsieur le Procureur, c'est vous qui, à présent, prenez la parole pour poser  
26 au témoin 0028 vos questions. Nous vous écoutons.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : J'ai des questions à vous poser, Monsieur le  
28 Président.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je veux bien en écouter  
2 une, mais à partir de maintenant, c'est plutôt le Procureur, puis les représentants  
3 légaux, puis la Défense qui poseront les questions. Vous êtes là pour apporter des  
4 réponses plus que pour poser des questions. Mais si vous avez encore une  
5 question à me poser, je vous écoute bien volontiers. Je vous écoute.

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Vous venez de dire ici que je pourrais être poursuivi  
7 si je faisais une fausse déclaration. Alors, qu'en est-il si je disais la vérité ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, ce que nous vous  
9 demandons, maintenant que vous êtes dans cette salle d'audience où vous allez  
10 répondre oralement aux questions qui vous seront posées, c'est de dire la vérité,  
11 toute la vérité, rien que la vérité. C'est à partir de maintenant qu'il faut dire toute  
12 la vérité.

13 Et si, par hasard, vous aviez l'impression que, dans des déclarations antérieures,  
14 vous aviez été imprécis ou inexact ou que, peut-être, vous n'aviez pas dit toute la  
15 vérité, eh bien, c'est le moment de remettre les choses à leur place. C'est  
16 maintenant qu'il faudra dire toute la vérité. Peut-être que tout concordera, mais  
17 c'est maintenant...

18 Et s'il s'avérait que devant les juges, c'est-à-dire aujourd'hui, demain,  
19 après-demain, vous ne disiez pas la vérité, et si cela était démontré, alors là, vous  
20 pourriez faire l'objet de poursuites pour faux témoignage.

21 Voilà. Je crois vous avoir bien expliqué. Le moment de la vérité, c'est maintenant,  
22 aujourd'hui, demain, après-demain.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si vous permettez.

24 Sa question était bien précise. Il a demandé : « Si je ne dis pas la vérité, je serai  
25 poursuivi. Et qu'en est-il si je dis la vérité ? »

26 Si vous dites la vérité, vous aurez été un citoyen digne, vous aurez été un homme  
27 honorable. Au plan national, vous aurez aidé la justice pour que les tragédies qui  
28 sont intervenues dans votre pays soient jugées correctement. Au plan

1 international, vous aurez aidé la justice internationale et mérité la confiance de la  
2 communauté internationale.

3 Si on vous a fait venir ici, c'est avec l'espoir que vous allez dire la vérité. On ne  
4 s'amuserait pas à investir tous les efforts qui ont été faits en ce qui... vous  
5 concernant si on avait douté que vous alliez être là pour nous dire le mensonge.

6 Et par rapport à ce dialogue que le Président vous a permis, vraiment, cela a été  
7 un privilège spécial, parce que si on vous a attribué un avocat, c'était pour que  
8 vous obteniez de cet avocat tous les apaisements que le Président s'est vu obligé  
9 de vous répéter ici.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non, Madame le juge, c'est moi qui vous  
12 remercie. Nous vous remercions tous, car vous avez, je pense, trouvé des mots qui  
13 devraient, à la fois, rassurer le témoin et lui permettre de bien comprendre les  
14 conditions dans lesquelles il va témoigner.

15 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

16 M. MacDONALD : Et également, Monsieur le Président, si vous pouvez rappeler  
17 au témoin que s'il dit la vérité, il ne peut être accusé de quoi que ce soit. Ça aussi,  
18 c'est important. Que selon le Statut, si le témoin dit la vérité, il ne peut être  
19 poursuivi pour quelque crime qu'il a pu commettre dans le cadre de... du conflit  
20 sur lequel il doit témoigner. Et je crois que ça aussi, c'est une garantie que tout  
21 témoin a devant cette Cour, non seulement P-0028, mais toute autre personne qui,  
22 justement, coopère avec la Cour.

23 Me HOOPER (*interprétation*) : Veuillez m'excuser. (*Suite de l'intervention non*  
24 *interprétée*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le début...

26 Me HOOPER (*interprétation*) : ... Ça, c'est tout à fait... il faudrait en dire plus devant  
27 le témoin parce qu'il s'agit ici d'une déclaration qui est exacte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que nous allons surtout essayer de ne

1 pas compliquer plus la vie de notre témoin, qui est très tendu en entrant dans cette  
2 salle d'audience.

3 Et c'est tout à fait normal, Monsieur le témoin. Entrer dans une salle d'audience  
4 n'est pas quelque chose qui se produit tous les jours. Et ça n'est pas quelque chose  
5 de très simple, mais ce que M. le Procureur voulait vous dire, c'est que si, dans le  
6 cadre votre témoignage, vous étiez amené à parler de faits qui pourraient  
7 constituer ce que nous appelons une infraction, un délit par exemple, une faute,  
8 vous pouvez et vous devez dire la vérité aujourd'hui, demain, après-demain et,  
9 peut-être, la semaine prochaine. Vous devez parler librement devant cette Cour,  
10 mais pas pour dire n'importe quoi, pour dire la vérité.

11 Voilà, je crois que vous avez bien tout en tête et que vous pouvez répondre le  
12 mieux possible aux questions que va vous poser le premier, M. le Procureur. Nous  
13 allons vous écouter.

14 Monsieur le Procureur.

15 MacDONALD : Alors, merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, je vais... je vais vous identifier  
18 et je vais m'adresser à vous, toujours en indiquant ou en utilisant le terme  
19 « Monsieur le témoin ».

20 Mais également, comme M. le Président vous l'a mentionné, toute information qui  
21 est d'ordre identifiante, nous allons l'aborder à huis clos, c'est-à-dire, le public ne  
22 pourra entendre vos réponses.

23 Mais également, si vous, pour quelque raison que ce soit, vous jugez que vous êtes  
24 sur le point de donner une information qui pourrait vous identifier, vous pouvez  
25 nous le mentionner et nous pourrions brièvement aller en session à huis clos  
26 partiel.

27 Également, Monsieur le témoin, je vais vous poser plusieurs questions dans les  
28 prochains jours. Il est important que vous compreniez mes questions. Je

1 comprends... Vous comprenez le français, mais vous avez choisi de témoigner en  
2 swahili. Malgré cela, s'il y a quelque question de ma part qui n'est pas claire,  
3 dites-nous le et je reformulerai ma question, car il est important de bien  
4 comprendre les questions pour, donc, répondre aux questions qui sont posées.

5 Je comprends, à ce moment-ci, que vous pouvez être nerveux. C'est normal pour  
6 le... c'est la première fois que vous vous retrouvez devant nous, dans cette salle.  
7 Alors, pour le restant de la session — il reste environ 35 minutes —, nous allons  
8 prendre notre temps.

9 Également, il est important que vous répondiez aux questions que je vais vous  
10 poser, mais... et ce, au meilleur de votre connaissance. Si vous ne vous en rappelez  
11 pas, il faut le mentionner — que vous ne vous en rappelez pas. Si vous vous  
12 rappelez des faits, il faut le dire et, donc, répondre. Mais vous avez aussi le droit à  
13 l'erreur. Alors, si vous vous trompez, vous pouvez revenir plus tard et corriger des  
14 réponses que vous auriez données. On a le droit de se tromper lorsqu'on  
15 témoigne.

16 Également, vous devez comprendre que beaucoup d'informations ont déjà été  
17 données par différents témoins qui ont témoigné ici, dans cette Chambre. Alors, il  
18 est possible qu'il y ait certains sujets, peut-être auxquels vous vous attendez que  
19 nous vous posions des questions, mais je ne vous poserai pas des questions sur ces  
20 sujets-là, parce que ces sujets ont déjà été abordés par d'autres témoins et les faits  
21 peuvent être clairs sur ces derniers.

22 Alors, pour débiter, Monsieur le Président, avec votre permission, je vais vous  
23 demander de procéder immédiatement par un court huis clos partiel pour revenir  
24 sur des questions identifiantes qui ont trait à la famille du témoin, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le public l'a bien compris, nous passons,  
26 un instant, à huis clos partiel car les questions sont identifiantes.

27 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27)*

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 15 h 38*)

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

12 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

13 M. MacDONALD :

14 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions. Nous  
15 sommes en audience publique, et je crois que l'on peut quand même aborder ces  
16 sujets en audience publique.

17 Pourriez-vous nous indiquer la ville dans laquelle vous avez grandi ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Je suis né à (Expurgée), j'ai grandi à (Expurgée); j'y suis resté jusqu'à la fin  
20 de la première année secondaire. Après, nous avons fui la guerre ; nous sommes  
21 allés à Bunia. De Bunia, nous sommes partis à Oicha à cause, toujours, de la  
22 guerre. De Oicha, je suis parti dans mon village natal de collectivité de Walendu.

23 Q. Alors, ne prononcez pas ce village natal pour le moment ; nous y  
24 reviendrons.

25 Alors, je veux juste, donc, reprendre cela doucement avec vous et aller... et vous  
26 demander quelques questions de précision. Donc, vous dites, à la fin... vous avez  
27 complété votre secondaire à (Expurgée), et vous vous déplacez sur Bunia ; c'est  
28 bien cela ?



1 R. J'ai dit ceci : j'ai fait l'école primaire à (Expurgée), et j'ai eu l'opportunité de  
2 faire la première année secondaire à (Expurgée). C'est vers la fin de cette année  
3 que nous avons fui les combats ; nous sommes allés à Bunia. Nous avons passé  
4 une année à Bunia. Les combats sont arrivés jusque-là et nous avons fui ; nous  
5 sommes partis à Oicha. Je n'ai pas fait longtemps à Oicha ; j'ai pris la direction de  
6 notre village d'origine.

7 Q. Très bien.

8 Alors, juste pour revenir au moment où vous êtes à Bunia. Vous quittez  
9 (Expurgée) et vous vivez à Bunia. Restons à Bunia pour le moment. Il a été établi  
10 devant cette Cour qu'au mois d'août 2002, il y a eu une guerre à Bunia — au mois  
11 d'août 2002 —, et les soldats de l'APC du gouverneur Lompondo ont quitté Bunia.  
12 Et donc, que Thomas Lubanga de l'UPC était la personne qui s'est installée à  
13 Bunia.

14 Alors, je vous donne cette information-là pour, justement, tenter de comprendre  
15 votre chronologie que vous venez de nous donner.

16 Lorsque vous quittez Bunia pour vous rendre à Oicha, est-ce avant ou après la  
17 chute du gouvernement de Lompondo et la fuite des soldats de l'UPC... de  
18 l'APC — pardon ?

19 R. Je dirais ceci : à ma connaissance, il s'agissait de combats contre l'APC,  
20 c'est-à-dire les éléments ougandais de l'UPDF qui combattaient les éléments de  
21 l'APC. Et Thomas Lubanga, je ne sais pas si, à ce moment-là, il collaborait avec  
22 l'UPDF. Je ne suis pas sûr de ce que je viens de dire.

23 Toutefois, les combats qui nous ont fait fuir de Bunia, c'étaient les combats contre  
24 l'APC.

25 Q. Et, à ce moment-là, vous dites que vous vous déplacez sur le village ou la  
26 ville d'Oicha — et Oicha, pour qu'on s'entende tous, s'écrit : O-I-C-H-A.

27 Pourriez-vous nous indiquer, pour vous rendre à Oicha, avez-vous pris la route de  
28 Komanda ou la route d'Aveba ?

1 R. Lorsque nous avons pris la direction d'Oicha, moi, personnellement, avec  
2 certains membres de ma famille, nous avons emprunté la route de Komanda. Et de  
3 Komanda... entre Bunia et Komanda, nous avons eu la chance de prendre place à  
4 bord d'un véhicule. De Komanda jusqu'à Oicha, nous avons « fait les pieds ».

5 Q. Je reviendrai plus tard sur le nom des personnes avec lesquelles vous avez  
6 habité à Bunia et à Oicha, lorsque nous serons, avant la fin de cette audience, en  
7 huis clos partiel.

8 Mais pour l'instant, êtes-vous en mesure de nous indiquer combien de temps vous  
9 auriez habité... ou combien de temps avez-vous passé à Oicha, si vous le savez ?

10 R. Je ne peux pas me souvenir, mais la seule chose que je sais est qu'il y avait  
11 un membre de ma famille qui est resté à Oicha. Moi-même, je ne suis pas resté à  
12 Oicha. Je suis directement passé jusqu'à mon village d'origine. Il m'est impossible  
13 de me rappeler le nombre de jours que j'ai passé là-bas.

14 Q. Très bien.

15 Suite à Oicha, vous vous dirigez à quel village d'origine ?

16 M. MacDONALD : Écoutez, Monsieur le Président, pour les fins de... du  
17 témoignage, il serait peut-être plus sûr de procéder à huis clos partiel. Il y a un  
18 va-et-vient en ce moment qui... et c'est au début du témoignage. Par la suite, les  
19 choses risquent d'être plus en audience publique. Mais c'est pour établir ces  
20 faits-là, je crois, malheureusement, qu'il est préférable d'être en huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons à huis clos partiel, mais  
22 vous restez très attentif ; dès que nous pouvons revenir en audience publique,  
23 vous n'hésitez pas, vous nous le redites vite.

24 Madame le greffier.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 58*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 16 heures*)

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue. Nous nous  
7 retrouvons à 16 h 30.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience, suspendue à 16 h 00, est reprise à huis clos à 16 h 31*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 16 h 33*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour une période d'audience de  
25 2 heures, qui nous conduira jusqu'à 18 h 30.

26 N'oubliez pas, je vous le redirai souvent, il ne faut pas que cela vous vexe,  
27 n'oubliez pas de parler fort. Merci.

28 Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

2 Et encore une fois, je... je m'excuse auprès des... des membres du public car nous  
3 devons retourner encore une fois, brièvement, en audience à huis clos partiel. Il  
4 s'agit de... de questions identifiantes que nous voulons régler au début pour, par la  
5 suite, pouvoir progresser — nous le souhaitons bien — en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un  
7 instant à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 34)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)



Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 16 h 40*)

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, on essaie de faire une petite gymnastique. Ici,  
22 nous sommes en audience publique. Vous avez mentionné le village où vous vous  
23 trouviez à ce moment-là, en audience à huis clos. Alors, sans nous dire le nom de  
24 ce village, êtes-vous à même de nous dire combien de temps vous avez fait à ce  
25 village ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. À ce moment-là, il y avait un conflit armé entre les éléments de l'UPC et  
28 ceux de FRPI. Quand je suis arrivé, le lendemain, la bataille a commencé à(Expurgée)

1 Le matin, très tôt matin, nous étions obligés de prendre la fuite puisque les  
2 combats se sont intensifiés. C'est ainsi que nous avons pris la fuite.

3 Et si je me rappelle bien, je ne suis pas resté à cet endroit longtemps. Il n'y avait  
4 pas de sécurité.

5 Q. Où êtes-vous allé ?

6 R. (Expurgée) j'ai pris la direction d'Avenyuma.

7 Q. Et étiez-vous seul lorsque vous êtes allé à Avenyuma ou étiez-vous  
8 accompagné ?

9 R. Vous voyez(Expurgée), c'était une grande personnalité, il vivait tout seul. Et  
10 moi, après la... à ce moment-là, je me suis enfui, et lui, il s'est débrouillé tout seul.  
11 Et là, je me suis dirigé vers Avenyuma.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Correction de l'interprète, c'était une  
13 personne âgée, et non une personnalité.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Et à ce moment-là, à Avenyuma, que faites... que faites-vous ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Je ne faisais rien de particulier. Je fuyais la guerre. Je n'avais rien de  
18 particulier à poursuivre. J'étais en fuite.

19 M. MacDONALD : Et sans nous donner...

20 Écoutez, Monsieur le Président, je crois que... va être plus simple de retourner en  
21 huis clos partiel pour poser la question. Je suis désolé. Après ça, on pourra revenir  
22 immédiatement en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à  
24 huis clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 45*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 16 h 46*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 Monsieur le Procureur.

16 M. MacDONALD : Alors, je vous demanderais, Monsieur le Président, que nous  
17 donnions une cote EVD à la feuille sur « lequel » 4 noms ont été indiqués. Il s'agira  
18 évidemment d'une pièce confidentielle.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

21 Ce document portera la cote EVD-OTP-00200.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Êtes-vous toujours resté à Avenyuma, ou est-ce que vous vous déplacez au  
26 moment où vous habitez à Avenyuma ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Je devrais rester à Avenyuma. Toutefois, une autre fois, j'y suis retourné.

1 C'était pendant la bataille. Lors de notre fuite, nous n'avons pas pris nos effets...

2 *(fin de l'intervention non interprétée)*

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu bien la  
4 dernière phrase du témoin, Monsieur le Président.

5 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

6 R. Je suis rentré chercher un véhicule à Avenyuma. Là, j'ai rencontré un  
7 militaire, un combattant. Il a pris le vélo que j'avais avec moi et il m'a pris en  
8 otage. Après m'avoir pris en otage, nous sommes allés ensemble. Il m'a amené  
9 pendant 2 jours.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Et... et à quel endroit vous a-t-il amené ? Et nous reviendrons sur la réponse  
12 que vous venez juste de donner.

13 Est-ce que ça va, Monsieur le témoin ? On va... on va prendre notre temps.

14 À quel... à quel endroit vous a-t-il amené, ce soldat ?

15 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

16 R. C'était un militaire d'Aveba. Il voulait m'emmener à Aveba. Nous avons  
17 pris 2 jours. Il m'a pris, il m'a traité comme son... son otage... *(fin de l'intervention*  
18 *non interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom du  
20 lieu que le témoin a cité.

21 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

22 R. Et il m'a dit : « Nous pouvons continuer, mais ce vélo, désormais, est à moi.  
23 » Par la suite, je suis rentré à Avenyuma où je suis resté.

24 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais tenter de  
25 clarifier certains des points qui, malheureusement, n'ont pu être interprétés, car je  
26 dois revenir, de toute façon, en arrière un petit peu pour éclairer ou éclaircir  
27 - pardon — certains points.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Je vous en prie. Il y a

1 effectivement, notamment, une localisation qu'il faudra préciser.

2 Monsieur le témoin, si vous souhaitez vous désaltérer, vous vous désaltérez.

3 Et nous poursuivons calmement.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous... vous dites que vous étiez à Avenyuma,  
6 que vous habitez donc avec une personne que vous avez identifiée à huis clos  
7 partiel. Et là, à ce moment-là, je vous demandais si vous étiez resté à Avenyuma,  
8 et vous avez donné une réponse qui, malheureusement, certaines parties n'ont pu  
9 être interprétées. Mais une chose est certaine : vous avez parlé qu'à un certain  
10 moment... une question de véhicule, et vous avez utilisé le mot « vélo ». Alors,  
11 peut-être qu'on peut utiliser ces éléments-là pour revenir en arrière un petit peu.

12 Pourriez-vous expliquer, ce vélo, c'est... c'est quoi ? Dans un premier temps, où  
13 avez-vous obtenu ce vélo ? Et pourquoi est-ce que vous alliez chercher ce vélo ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. J'avais parlé d'un véhicule... Je n'ai pas parlé de véhicule. Chez nous,  
16 quand on parle de véhicule, c'est pour désigner un vélo. Ce vélo se trouvait au  
17 village. Pendant la guerre, je me trouvais... ou j'habitais avec (Expurgée). Il me  
18 fallait fuir avec ce vélo. Par la suite, je me suis rendu compte qu'il n'y avait... ce  
19 n'était pas facile de m'enfuir avec ce vélo, mais je l'ai fait plusieurs jours par la  
20 suite.

21 C'est à ce moment-là que j'ai rencontré le combattant. Il a pris ce vélo et il m'a  
22 demandé d'aller avec lui ensemble. Il n'a pas pris ce vélo et il n'est pas parti seul.  
23 J'étais avec lui. Nous avons marché pendant 2 jours. Et quand nous sommes  
24 arrivés à Aveba, il m'a laissé, il m'a dit de m'en aller, mais le vélo allait rester avec  
25 lui... (*fin de l'intervention non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Coupure, signale l'interprète.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Et suite, donc, à votre arrivée à Aveba, est-ce que vous restez à Aveba ?

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

2 R. Nous ne sommes pas allés à Aveba directement. Le premier jour, nous  
3 l'avons passé au camp de Nyabri. C'est par la suite que nous nous sommes rendus  
4 à Aveba. Et là, il m'a dit de m'en aller.

5 Q. Et est-ce... et est-ce qu'effectivement vous vous êtes... vous avez quitté  
6 Aveba ?

7 R. (*Intervention inaudible*)

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le premier  
9 mot du témoin. Coupure, problème technique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas  
11 entendu le premier mot de votre réponse, et si vous... si vous pouviez essayer,  
12 vraiment, de parler plus fort, vous leur rendriez la vie plus... plus simple, et du  
13 même coup nous comprendrions mieux ce que vous souhaitez nous dire, qui est  
14 peut-être difficile à dire, si cela rappelle des souvenirs qui pour vous sont des  
15 souvenirs évidemment mauvais, mais, parlez bien fort, c'est important. Vous êtes  
16 devant cette Cour, et il faut que ce que vous dites soit bien, bien compris. Je vous  
17 remercie. Donc, vous reprenez le début de votre réponse, s'il vous plaît.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Alors, juste pour qu'on se situe, ma question était : êtes-vous resté à Aveba,  
20 ou avez-vous quitté, tel que le soldat semblait vous l'avoir demandé de faire, de  
21 vous en aller ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Non, je ne suis pas resté à Aveba. J'ai pris le chemin de retour vers  
24 Avenyuma. Je ne suis pas resté à Aveba. Je suis rentré à Avenyuma.

25 M. MacDONALD : Si vous me permettez juste une petite seconde, Monsieur le  
26 Président, pour régler quelques questions de huis clos et ainsi de suite, avec  
27 l'équipe.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 M. MacDONALD : Je suis désolé pour les quelques secondes, Monsieur le  
3 Président.

4 Q. Très bien. Alors, vous êtes retourné à Avenyuma. Et là, que se passe-t-il une  
5 fois que vous êtes de retour à Avenyuma ?

6 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

7 R. À Avenyuma, j'ai rencontré ma cousine auprès de qui « j'ai » resté. Je lui ai  
8 dit que le vélo m'a été pris...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Coupure, signale l'interprète.

10 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

11 R. Mais à ce moment-là, je n'étais pas à l'aise. C'était un vélo qui ne nous  
12 appartenait pas, donc il fallait que je puisse le ramener. Je suis resté à cet endroit  
13 en ce moment-là.

14 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, lorsque les interprètes  
15 mentionnent le mot « coupure », c'est qu'il y a des problèmes techniques, je crois,  
16 qui ont été mentionnés précédemment, que... auxquels on n'a pas fait attention.  
17 Alors, je sais pas, peut-être les interprètes peuvent nous... nous éclairer à ce sujet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, après vérification, il semble qu'il n'y ait  
19 pas de problème technique.

20 Mais il arrive, Monsieur le témoin, que votre voix baisse parce que, dans le fil de  
21 votre réponse, il vous est peut-être difficile de parler de telle ou telle question. Et  
22 pourtant, il est très important que vous puissiez parler, dans la mesure du  
23 possible, au même niveau, tout le temps. Il faut bien poser votre voix et parler bien  
24 fort. Vous voyez, je vous le dis très souvent. C'est difficile, mais vous allez y  
25 arriver. Vous allez y arriver. C'est le premier jour de la déposition, et il faut  
26 s'acclimater. Voilà. Vous parlez bien fort.

27 Monsieur le Procureur.

28 M. MacDONALD :



1 Q. Cette... Sans nous nommer le nom, parce que nous sommes en audience  
2 publique, et sans retourner à huis clos partiel, cette cousine, était-ce la personne  
3 qui était mariée avec la... le monsieur que vous avez identifié, chez qui vous  
4 habitez — le monsieur dont vous avez identifié... donné le nom à huis clos partiel,  
5 tout à l'heure ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Oui. C'était la femme de la personne dont j'ai cité le nom.

8 Q. Alors, vous venez de mentionner que vous deviez récupérer ce vélo qui ne  
9 vous appartenait pas. Est-ce que vous avez effectivement tenté de récupérer ce  
10 vélo ?

11 R. J'ai fait des va-et-vient pour essayer de récupérer ledit vélo. Cependant, je  
12 n'y suis pas parvenu. Si j'ai bonne mémoire, je me suis rendu à Aveba 2 fois pour  
13 réclamer le vélo. À chaque fois que je m'y rendais, cette personne me chassait ; elle  
14 ne voulait même pas me rencontrer. À chaque fois qu'elle me voyait, elle me  
15 chassait, et je repartais.

16 À une autre occasion, lorsque je m'y suis rendu, j'ai rencontré un autre groupe de  
17 militaires qui m'ont arrêté, et ils m'ont amené. Je n'ai pas pu récupérer ce vélo  
18 jusqu'aujourd'hui.

19 M. MacDONALD : Alors, je vais vous demander un court huis clos partiel,  
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à  
22 huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 03*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 17 h 09*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 Merci, Madame le greffier.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais maintenant revenir sur ce que vous avez

27 dit antérieurement, et je vais simplement lire les réponses ou la réponse qui a été

28 notée au *transcript* français, page 56.

1 Alors, à ce moment-là, vous décrivez que vous êtes retourné à 2 fois à Aveba pour  
2 réclamer le vélo — ligne 5... Page 56, ligne 5 : « À chaque fois que je m'y rendais,  
3 cette personne me chassait et ne voulait pas me rencontrer. À chaque fois qu'elle  
4 me voyait, elle me chassait, et je repartais. »

5 Et là vous avez mentionné par la suite — et c'est là-dessus que je veux vous poser  
6 certaines questions : « À une autre occasion, lorsque je m'y suis rendu, j'ai  
7 rencontré un autre groupe de militaires qui m'ont arrêté, et ils m'ont amené. »

8 Et là, vous avez mentionné : « Je n'ai pas pu récupérer ce vélo jusqu'à  
9 aujourd'hui. »

10 Ma question est la suivante : pourriez-vous expliquer et décrire à la Cour dans vos  
11 propres mots ce qui est arrivé lorsque vous avez rencontré ce groupe de militaires,  
12 qu'ils vous ont arrêté, et où vous ont-ils amené ? Prenez votre temps.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. C'étaient des militaires de (Expurgée).(Expurgée)était un commandant des  
15 combattants du FRPI à cette époque. Je les ai rencontrés, et j'étais seul, mais je  
16 n'étais pas le seul à fréquenter cet itinéraire ; il y avait des mamans qui se  
17 rendaient à un marché de Kengelo (*phon.*), tout près d'Aveba.

18 Lorsque nous avons croisé ces militaires, ils m'ont arrêté. Ils ont commencé à me  
19 frapper. Ils m'ont amené. Je suis allé dans leur camp, et ils m'ont dit, désormais, je  
20 suis leur militaire... je suis... je fais partie de leur groupe armé. Mais à l'époque,  
21 j'ignorais le nom de ce village, mais je sais que c'était du côté de Bulanjabo, vers  
22 Tseyido. Ils ont dit que, désormais, je faisais partie de leur groupe, que je devenais,  
23 par conséquent, militaire. Ils ont commencé à me donner une formation militaire,  
24 et ils ont dit que nous allions suivre cette formation avec d'autres personnes.

25 Ce n'était pas une formation en quelque sorte, mais c'était en quelque sorte une  
26 torture. Ils m'ont frappé en cours de route. Et ils avaient des chèvres, et ils m'ont  
27 demandé « à » traîner ces chaises... ces chèvres — pardon. Et nous sommes allés  
28 jusqu'au camp, et j'ai commencé à recevoir une formation militaire.

1 Q. Vous avez donc décrit qu'on vous a arrêté sur cette route et qu'on vous a  
2 frappé, et enlevé, et amené à un camp. Pourriez-vous nous... Quand vous dites  
3 « frappé », on vous frappait comment et avec quoi ?

4 R. Ils m'ont frappé avec des fouets et des cordelettes. Ils avaient des  
5 cordelettes... et ils m'ont frappé avec des fouets et des cordelettes. Et par la suite,  
6 ils m'ont demandé d'emmener toutes les chèvres qu'ils avaient. C'est moi qui  
7 traînais toutes ces chèvres pendant tout ce trajet.

8 Q. Une fois que vous arrivez au camp en question, êtes-vous capable de nous  
9 décrire ce que vous voyez en arrivant au camp ?

10 R. Là où nous sommes arrivés, il y avait un camp militaire. Et dans ce camp  
11 militaire, il y avait des prisonniers qui avaient été des combattants et qui avaient  
12 été accusés de quelque délit.

13 Moi, ainsi que d'autres personnes, nous avons fait une formation militaire. Chaque  
14 matin, nous nous levions très tôt le matin et nous allions dans la brousse, tout près  
15 des villages, en faisant la course. Et on nous apprenait comment ramper. On nous  
16 apprenait également comment monter et démonter une arme.

17 Q. Êtes-vous à même de nous indiquer combien de temps a duré cette  
18 formation militaire, pour vous, à ce moment-là ?

19 R. Je ne suis pas en mesure de vous dire combien de temps la formation a fait.  
20 Je dirais que c'est entre 5 jours et une semaine.

21 Q. Qui vous donnait cette formation ?

22 R. C'était soit le commandant Kisoro ou un autre commandant de son camp.  
23 C'est eux, donc, qui assuraient cette formation.

24 Q. Quelle sorte... on... vous avez précisé qu'on vous montrait comment manier  
25 les armes ou... quelle sorte d'armes s'agissait-il ?

26 R. C'étaient des armes légères comme les SMG et des mitraillettes.

27 Q. Comment était la vie dans le camp, tout le long de votre séjour à cet  
28 endroit ?

1 R. Ce n'était pas une vie que mèneraient des civils. C'était une vie de  
2 militaires. Nous devrions chercher à manger, nous devrions travailler. Et comme  
3 nous étions... nous étions des recrues dans ce camp, tout... toutes les activités nous  
4 étaient réservées. Nous étions amenés à piler le manioc, à puiser de l'eau et à  
5 préparer la nourriture. On pouvait aller chercher de la nourriture. Et soit on  
6 pouvait la trouver ou ne pas la trouver.

7 Q. Quand on va chercher la nourriture, ça veut dire quoi, ça ; que faites-vous  
8 au juste ? Où allez-vous chercher cette nourriture ?

9 R. Nous pouvions soit entrer dans un champ pour chercher de la nourriture,  
10 des feuilles de manioc, par exemple, et on pouvait aller également demander de la  
11 nourriture auprès des civils. Et les femmes pouvaient nous donner de la  
12 nourriture que nous amenions dans le camp.

13 Q. Est-ce que ces femmes donnaient de la nourriture volontairement ou est-ce  
14 que c'était... ou c'était forcé, à ce moment-là ?

15 R. Je ne saurais vous dire si elles étaient forcées à nous donner cette  
16 nourriture. Tout ce que je sais, c'est que nous, nous étions des recrues et c'est nous  
17 qui étions forcés à aller chercher cette nourriture. Dès que nous arrivions chez  
18 quelqu'un, on demandait de la nourriture et on nous la donnait. Et nous avions  
19 l'obligation d'apporter de la nourriture auprès des combattants.

20 Q. Que se passait-il si vous arriviez les mains vides, si vous n'aviez pas de  
21 nourriture ?

22 R. En aucun cas, nous sommes rentrés mains bredouilles. Nous faisons tout  
23 pour rapporter de la nourriture.

24 Q. Combien y avait-il, approximativement, Monsieur le témoin, de  
25 combattants au camp où vous avez été recruté ?

26 R. Ils étaient très nombreux, très nombreux. Je ne saurais vous dire le nombre  
27 des combattants qu'il y avait. Je ne peux pas connaître leurs effectifs.

28 Q. Lorsque vous avez été — pardon — enlevé sur cette route, le commandant

1 qui vous a enlevé, comment était-il habillé ?

2 R. Ce jour-là, ce commandant portait un uniforme tache-tache des éléments de  
3 l'UPC. D'autres militaires qui étaient avec lui portaient soit une tenue militaire et  
4 c'était... soit un pantalon et la chemise était en civil, ou le contraire.

5 Q. Avaient-ils des armes, outre les fouets et « cordelets » que vous avez  
6 mentionnés tout à l'heure ?

7 R. Des armes ?

8 Q. Oui, effectivement, des armes. Est-ce que vous êtes capable de nous décrire  
9 s'ils avaient des armes au moment de votre enlèvement ? Est-ce qu'ils étaient  
10 armés ?

11 R. Certains étaient armés, d'autres n'étaient pas armés. Il y en avait qui avaient  
12 des armes blanches, telles que des couteaux et des machettes, et d'autres étaient  
13 armés de fusils.

14 Q. Lorsque vous avez été enlevé, vous avez mentionné que vous étiez sur une  
15 route qui était fréquentée, entre autres, par des femmes qui se rendaient à un  
16 marché. Cette journée-là, vous avez été enlevé, y avait-il d'autres personnes, à  
17 votre connaissance, qui ont été enlevées avec vous ?

18 R. Non. J'ai quitté Avenyuma. Et lorsque je suis arrivé à cet endroit, à Chekele,  
19 j'ai croisé des mamans qui se rendaient au marché de Kengelo, et j'ai suivi ces  
20 mamans. Et pendant que je les suivais, j'ai été arrêté à Kaswara, et j'ai été le seul à  
21 être arrêté. À cette époque-là, les jeunes avaient des difficultés à se déplacer dans  
22 des localités qui étaient contrôlées par des combattants.

23 Q. Vous avez mentionné le nom du camp tout à l'heure. Je ne le rementionne  
24 pas à nouveau, mais vous parlez de « jeunes ». Lorsque vous arrivez au camp,  
25 vous avez mentionné qu'il y... c'est un camp où il y avait beaucoup de  
26 combattants. Qu'en était-il au niveau des jeunes ?

27 R. Veuillez préciser votre question, s'il vous plaît. Quand vous parlez des  
28 « jeunes », je ne comprends pas.

1 Q. Lorsque vous êtes arrivé à ce camp, étiez-vous le seul jeune dans ce camp  
2 ou est-ce qu'il y en avait d'autres — à votre arrivée au camp ?

3 R. Il y avait beaucoup de jeunes. Je n'étais pas le seul jeune dans ce camp.

4 Q. Êtes-vous capable de nous situer, environ, le plus jeune d'entre eux que  
5 vous avez vu dans ce camp, suite à votre enlèvement ? Quel âge pouvait-il avoir,  
6 selon vous — le plus jeune ?

7 R. Je ne saurais vous répondre avec précision. Vous savez, chacun a sa façon  
8 de... de croître. Cependant, je vous dirais qu'il y avait beaucoup de jeunes de mon  
9 âge. Je n'étais pas le seul jeune dans ce camp, mais je ne saurais vous dire le... l'âge  
10 de tel ou tel autre jeune qui était dans le camp.

11 Q. Combien de temps avez-vous fait dans ce camp, si vous vous en rappelez,  
12 si vous êtes capable de nous donner le... le temps passé, soit en jours, en semaines,  
13 en mois ?

14 R. Je n'ai pas de réponse précise. Toutefois, je peux vous dire que je ne suis pas  
15 resté longtemps dans ce camp. J'y suis resté entre une semaine et 3 semaines.

16 Q. Pourquoi vous n'y êtes resté qu'une semaine à 3 semaines ?

17 R. Les conditions de vie étaient difficiles. Il était difficile de trouver à manger.  
18 Et lorsqu'on commettait des fautes, on vous frappait comme des bêtes sauvages et  
19 on vous mettait au cachot. Il y avait également beaucoup de travaux. On pouvait  
20 aller puiser de l'eau, transporter des vivres, chercher du bois de chauffe à ramener  
21 au camp, ainsi de suite.

22 Q. Pourriez-vous nous décrire les cachots ? Physiquement, comment étaient-ils  
23 construits ?

24 R. Il y avait des maisons bien construites, je dirais plutôt des cabanes ayant  
25 une clôture, et il était difficile d'en sortir. Pour aller où, d'ailleurs ?

26 Q. Vous avez mentionné qu'on maltraitait les prisonniers.

27 Comment les... Comment étaient-ils maltraités ?

28 R. On leur faisait faire des travaux et cela commençait le matin. « Très tôt



1 matin », il fallait d'abord qu'on vous donne du thé, c'est-à-dire vous frapper avant  
2 de faire de tels... de tels travaux. On vous donnait donc ce thé-là. Et le soir, avant  
3 d'aller au lit, on vous soumettait au même exercice. Lorsque vous résistiez, vous  
4 aviez beaucoup plus de problèmes parce qu'on vous bastonnait.

5 Q. Vous voulez dire quoi par « bastonner » ? Pourriez-vous nous décrire ce  
6 que vous voulez dire, au juste ?

7 R. Vous deviez vous coucher à même le sol, et on vous frappait soit avec un  
8 fouet ou une cordelette. Voilà ce qui se passait.

9 Q. Et on emprisonnait, donc, pour quelle faute ?

10 R. (*Intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Coupure. L'interprète n'entend rien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, si vous pouviez reprendre  
13 au début parce que le... reprendre au début de votre réponse, car l'interprète a eu  
14 une difficulté pour entendre.

15 Je vous remercie.

16 Donc, la question qui vient de vous être posée : « Et l'on vous emprisonnait pour  
17 quelle faute ? » Si vous pouviez reprendre votre question (*sic*).

18 Je vous remercie beaucoup. Répétez.

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Je disais donc que... qu'on mettait des gens au cachot, en répondant à la  
21 question qui avait été posée, et chacun devait subir sa punition. Par exemple,  
22 lorsqu'on accusait quelqu'un d'avoir... empoisonné quelqu'un, on le mettait au  
23 cachot. Lorsque quelqu'un devait de l'argent à quelqu'un d'autre, on le mettait au  
24 cachot. Donc, les infractions étaient diverses.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Très bien. Alors, après cette semaine à... 3 semaines dans ce camp... Je...

27 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, juste pour éviter toute  
28 confusion, je vais vous demander une question à huis clos partiel, et on revient en

1 audience publique ; et après, ce sera terminé pour ce volet, et on ira de l'avant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît, nous  
3 passons à huis clos partiel un instant.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 36*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 17 h 37*)

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Où allez-vous après être resté à cet endroit-là pendant une semaine à  
26 3 semaines — vous avez mentionné ? Que faites-vous et où allez-vous ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Je me suis enfui vers Aveba. Je suis allé au camp d'Aveba.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné la raison pour laquelle vous avez  
2 quitté le camp où vous étiez. Je ne veux pas revenir là-dessus, mais ma question  
3 est plutôt la suivante : pourquoi vous dirigez-vous à Aveba à ce moment-là ?  
4 Pourquoi allez-vous au camp d'Aveba ?

5 R. Pendant cette période, je ne connaissais pas très bien mon village, mais il y  
6 avait des fugitifs qui étaient venus de (Expurgée) et qui se trouvaient également à  
7 Aveba. J'ai donc préféré me rendre à... au camp d'Aveba, et c'est ce que j'ai fait. J'ai  
8 opté pour aller vivre au camp d'Aveba.

9 Q. Je vais revenir sur un terme que vous venez d'utiliser qui a été traduit en  
10 français comme « fugitifs ». Alors, je veux juste m'assurer d'avoir bien compris, et  
11 excusez-moi si la question peut paraître bête, mais vous avez dit qu'il y a... qu'il y  
12 avait des... fugitifs — pardon — qui étaient venus de (Expurgée). Qu'est-ce que  
13 vous voulez dire par « fugitifs » ?

14 R. Je crois avoir dit que je ne connaissais pas très bien le village de la  
15 collectivité des Walendu Bindi, c'est-à-dire le village ngiti.  
16 Si j'ai parlé de gens qui ont quitté (Expurgée) pour s'installer à Aveba, cela est  
17 vrai. Il y avait des amis avec lesquels j'ai vécu à... à Aveba et qui étaient venus de  
18 (Expurgée). Alors, je me suis dit qu'il fallait que je m'en aille vivre au camp  
19 d'Aveba.

20 Q. Lorsque... Je vous pose la question encore une dernière fois, juste pour...  
21 mais d'une différente façon, car je veux juste comprendre le contexte, l'utilisation  
22 du terme « fugitifs » : ils fuyaient quoi, ces gens de (Expurgée), pour qu'ils soient  
23 des fugitifs ?

24 R. J'ai dit que nous vivions à (Expurgée). Et à cause de la guerre, les gens de  
25 mon groupe ethnique a... ont fui notre collectivité. C'est pour cette raison que je  
26 dis que les gens qui vivaient à (Expurgée) ont fui pour s'installer à Aveba. Et  
27 Aveba se trouve dans la collectivité des Walendu Bindi. Donc, nos connaissances  
28 qui vivaient à (Expurgée) étaient déjà à Aveba... à Aveba. Et comme je l'ai dit tout

1 au début, c'est à cause de la bataille de (Expurgée) que je suis allé à Bunia. Et par  
2 la suite, c'est la même bataille qui a fait que les gens de (Expurgée) sont partis  
3 vivre à Aveba.

4 Q. Très bien.

5 Donc, vous quittez le camp où vous avez été enlevé, et vous allez à Aveba pour  
6 cette raison-là ? C'est...

7 R. Oui.

8 Q. Lorsque vous arrivez à Aveba, que faites-vous exactement ? Quelle est la...  
9 la première chose que vous faites ?

10 R. Lorsque je suis arrivé à Aveba, je me suis installé au camp. Mais ce n'était  
11 pas un camp militaire à proprement parler. Des militaires vivaient dans des  
12 maisons qui appartenaient à d'autres personnes. Ce n'était pas un camp militaire  
13 en bonne et due forme. J'étais donc un militaire basé à Aveba.

14 Q. Lorsque vous arrivez à Aveba, qui est responsable des militaires qui se  
15 trouvent à Aveba ?

16 R. Si je vous donne une réponse, ce ne serait pas pour me venger. Donc, je vais  
17 simplement vous donner la réponse à cette question. Le responsable du camp  
18 d'Aveba était Germain Katanga.

19 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Monsieur le Président, avec votre permission, je... et je m'excuse auprès des gens  
22 du public, mais il faut aller en session à huis clos partiel pour les questions  
23 suivantes. Nous n'avons pas le choix.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons donc à  
25 huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 46)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 17 h 53*)

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez poursuivre, Monsieur le

28 Procureur.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Alors, pourriez-vous nous indiquer... pourriez-vous nous décrire  
3 - pardon — les maisons, justement, dans lesquelles les combattants habitaient, à  
4 Aveba, au moment où il n'y avait pas de camp de construit ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Vous voulez que je vous décrive ces maisons. Eh bien, c'étaient des maisons  
7 qui se trouvaient au quartier Atelemba (*phon.*). C'était avant d'atteindre la plaine  
8 d'Aveba. Et la maison principale était la maison du père de Germain. Il y avait  
9 aussi d'autres militaires, mais le fait qu'il y avait beaucoup de commandants a fait  
10 que d'autres militaires passaient la nuit dans d'autres maisons qui se trouvaient  
11 dans le voisinage de la résidence du père de Germain Katanga.

12 Q. Elles étaient faites de quoi, ces maisons dans lesquelles les... les combattants  
13 qui n'étaient pas des commandants habitaient ?

14 R. Je dois dire que c'étaient des maisons en terre, en paille et en roseau. La  
15 seule maison qui était construite en briques, en pierres et en tôle était la résidence  
16 du père de Germain Katanga. C'était une belle maison en tôle et en briques.

17 Q. Est-ce que plus tard, effectivement, il va y avoir un camp en bonne et due  
18 forme — un vrai camp de... à Aveba ?

19 R. Oui. Par la suite, un camp militaire a été construit. Un camp militaire a été  
20 construit en 2 parties. Il y avait la partie BCA et la partie aéroport.

21 Q. Est-ce que vous savez ce que ça veut dire, « BCA » ?

22 R. Je crois, oui. « BCA » signifie : Bureau des combattants d'Aveba.

23 Q. Qui a participé à la construction du camp BCA ?

24 R. Je sais que ce n'est pas au cours de cette période que la guerre et la rébellion  
25 a commencé chez nous. Par le passé, il y a eu des combats entre les Ougandais et  
26 les gens de mon groupe ethnique. Et à cette époque, il y avait un camp pour  
27 combattants. Je dois dire qu'il y a eu une extension à ce camp. On a donc érigé une  
28 autre partie par la suite, du côté BCA. C'étaient les membres de la population et

1 des combattants qui ont érigé ces structures-là.

2 Q. Qui avait donné l'ordre de construire cette extension au camp qui existait  
3 déjà ?

4 R. C'était Germain Katanga. Et il résidait dans la maison de ses parents. Il  
5 fallait donc qu'il libère cette maison en construisant un camp pour abriter ses  
6 militaires et lui-même.

7 Q. Vous avez mentionné qu'il y a les villageois qui ont participé à la  
8 construction du camp. Comment appelait... appelle-t-on les villageois qui  
9 participent comme ça à la construction du camp, ou à des... des constructions dans  
10 une localité ? Comment on appelle ça ?

11 R. Non, ils n'ont pas de nom particulier.  
12 Simplement, je voulais ajouter qu'il s'agissait d'une aide, à la demande des  
13 militaires. Ils sont venus aider les militaires à la construction du camp. Ces  
14 populations n'avaient pas un nom spécifique par lequel on pouvait les désigner.

15 Q. Je vais reformuler ma question. Les travaux auxquels... quand les militaires  
16 demandaient aux villageois de faire des travaux, comment on appelle ça, ces  
17 travaux-là ? Est-ce que ça porte un nom ?

18 R. Oui. *Salongo*. Donc, on appelait cela *salongo*. C'étaient des travaux en faveur  
19 des militaires — *salongo*.

20 Q. Comment a-t-on demandé aux villageois de faire... de participer à ces  
21 *salongo* ? Comment on les informait de participer à la construction du camp BCA ?

22 R. Je crois que cela se faisait à travers des communiqués qu'on lançait dans le  
23 marché. Il y avait un communiqué qui passait au marché. On demandait à ce que  
24 chacun puisse venir avec quelque chose, par exemple, les planches d'arbre, la  
25 paille ou autre chose pour la construction du camp.

26 Q. Qui émettait le communiqué ?

27 R. C'est la présidence, c'est-à-dire l'endroit où, nous, nous résidions. Ces  
28 communiqués étaient rédigés par le secrétaire qui les remettait au préposé du



1 marché. Et c'est le chef de localité qui était chargé de sensibiliser la population.

2 Q. Quand vous dites « la présidence », vous faites référence à... à qui ?

3 R. Donc, je faisais référence à notre camp, à la résidence même de Germain  
4 Katanga.

5 Q. Et qui était responsable de cette présidence, pour éviter qu'il y ait toute  
6 confusion ? Qui était responsable de cette présidence ?

7 R. Germain Katanga. Il était appelé colonel Germain Katanga.

8 Q. Qui, à ce moment-là, était son secrétaire, lorsque des communiqués écrits  
9 ont été distribués à la population pour participer à la construction du camp ?

10 R. Il s'appelait Manono.

11 Q. Et qu'est-ce qu'il faisait, au juste, Manono ? Quelles étaient ses  
12 responsabilités dans l'organisation, ou la présidence, ou au sein des... d'Aveba ?

13 R. Il était secrétaire de camp ; il était chargé de rédiger les écritures.

14 Q. Est-ce que vous vous rappelez comment étaient identifiés les communiqués  
15 de la présidence ? Est-ce que vous savez... est-ce que vous êtes capable de nous  
16 décrire à quoi ressemblait un communiqué ? Est-ce qu'ils avaient des signes  
17 distinctifs lorsqu'ils venaient de la présidence ?

18 R. Il n'y avait pas de signes particuliers, mais il y avait un sceau. Il y avait un  
19 sceau. Vous savez, lorsqu'on rédigeait un ordre de mission, il y avait un sceau sur  
20 ces documents.

21 Q. Et c'est... est-ce que vous vous rappelez ce qu'il pouvait y avoir sur ce  
22 sceau ? Qu'est-ce qu'on... Êtes-vous capable de nous décrire le sceau, à quoi ça  
23 ressemblait ?

24 R. Non, je ne m'en souviens plus. Toutefois, je me souviens qu'il s'agissait d'un  
25 sceau qui représentait le dessin ou l'image d'un lion ; il y avait l'image d'un lion  
26 sur ces sceaux.

27 Q. Et juste pour être certain, parce que j'ai bien compris, en swahili, que vous  
28 avez utilisé l'expression « *simba* » ; c'est bien cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Quelles ont été vos tâches lorsque vous êtes arrivé au camp, c'est-à-dire  
3 lorsque vous êtes arrivé à Aveba et qu'il n'y avait pas encore de camp ; quelles  
4 étaient vos propres responsabilités ?

5 R. Tout d'abord, j'étais un soldat. Cela veut dire que j'étais prêt pour le  
6 combat, à tout moment. J'étais à... en permanence prêt pour le combat, à tout  
7 moment.

8 En dehors de cela, nous étions chargés d'aller faire différentes opérations,  
9 différentes missions ; par exemple, aller arrêter quelqu'un. J'ajoute également qu'à  
10 une certaine période (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Q. Ça veut dire quoi, ça, au juste, « être prêt pour le combat » ?

13 Excusez moi, Monsieur le témoin. Est-ce que... est-ce que ça va ?

14 R. Oui, nous pouvons continuer.

15 Q. Ça... ça veut dire quoi, ça, au juste, « être prêt pour le combat » ? Est-ce que  
16 vous êtes... vous pourriez nous donner une description de ce que cela veut dire ?

17 R. Vous savez, il n'y avait pas la paix en ce moment-là. Les combats étaient  
18 d'une... étaient présents d'une manière permanente. Dans différents villages, il y  
19 avait des attaques, il y avait des combats. Alors, étant combattants, nous étions  
20 prêts pour aller nous battre, nous battre pour notre cause, pour notre patrie. Nous  
21 étions prêts pour aller nous combattre... pour aller combattre à tout moment. À  
22 tout moment, nous étions prêts. À chaque signal, lorsque nous entendions qu'un  
23 de nos villages était attaqué, nous devrions aller combattre. Nous y allons  
24 combattre pour sauver notre village. Nous étions prêts... À tout moment, nous  
25 étions prêts. Le matin, la nuit, nous étions prêts pour aller combattre.

26 Q. (Expurgée)

27 (Expurgée) vous étiez donc un combattant,

28 en premier et avant tout. Donc, c'était prêt d'aller au combat ; c'était également

1 prêt de faire certaines missions — on allait arrêter quelqu'un. Qui arrêtiez-vous ?  
2 Êtes-vous capable de nous donner des exemples d'arrestations qui étaient  
3 pratiquées ?

4 R. Nous avons l'habitude d'arrêter les personnes qui avaient des dettes..  
5 Vous savez, lorsque nous sommes dans notre camp militaire, un civil pouvait  
6 venir vers nous nous dire que : « Telle personne à ma dette, est-ce que vous  
7 pouvez m'aider à "recouvrir" mon argent auprès de lui ? » Alors, il arrivait qu'un  
8 ordre de mission venait du camp, et nous étions chargés d'aller arrêter cette  
9 personne.

10 Un autre cas, c'était le cas de la sorcellerie. Quelqu'un pouvait venir dans le camp  
11 et dire que : « Telle personne est sorcière ; elle a ensorcelé tel membre de ma  
12 famille. » En ce moment-là, il y avait un ordre de mission, et on nous envoyait  
13 d'aller arrêter cette personne et l'amener jusqu'au camp. Voilà l'exemple des  
14 infractions qu'il y avait dans notre village. Nous avons habitude d'arrêter les gens  
15 pour les raisons que je viens de donner.

16 Q. Qui donnait les ordres de mission ?

17 R. L'ordre de mission venait du secrétaire Manono ; c'est lui qui rédigeait  
18 l'acte, et il posait un sceau. Il nous remettait ce document, et nous partions arrêter  
19 ces personnes. Il était le secrétaire du camp de Germain.

20 Q. Alors, justement, qui... qui dictait à Manono quoi écrire pour ces ordres de  
21 mission ? Qui disait à Manono quoi écrire ?

22 R. Non. Je n'ai aucune précision. Je ne sais pas qui donnait des ordres à  
23 Manono.

24 Vous voyez, lorsqu'un civil arrivait dans le camp, il donnait ses explications, il  
25 disait la raison pour laquelle il est venu. Il disait, par exemple : « Telle personne a  
26 ma dette. » Vous pouvez... quelqu'un pouvait, par exemple, dire ceci : « M. X a ma  
27 dette de 10 dollars, j'ai essayé de lui demander de payer, il n'a pas voulu. » Alors,  
28 on délivrait un ordre de mission. Nous allons prendre ce document, cet ordre de

1 mission, nous allions chercher cette personne. Cette personne viendra, il va voir  
2 Manono et Manono avait l'habitude de délivrer alors une convocation.  
3 Et à chaque fois que nous allions dans une telle mission, la personne convoquée  
4 devrait nous payer d'abord le transport, les frais de déplacement et nous avons  
5 l'habitude de l'amener au camp. Alors, je ne sais pas si Manono recevait des ordres  
6 de qui que ce soit. Il était secrétaire, il était chargé de mettre par écrit tous les  
7 documents.

8 Q. Lorsque vous alliez chercher une personne et que vous la rameniez au  
9 camp, suite à un ordre de mission, que se passait-il avec cette personne ?

10 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation*) : Puis-je interrompre et poser des questions ?

11 On a parlé des références, est-ce qu'on peut avoir des clarifications ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez la  
13 référence du *transcript* qui ne doit pas être très, très loin, mais correspondant à la  
14 question que vous êtes en train de... que vous venez de poser ?

15 M. MacDONALD : Je crois plutôt que M<sup>e</sup> Hooper, Monsieur le Président, fait  
16 peut-être référence à une déposition ou une déclaration antérieure. Je ne crois pas  
17 qu'il fait nécessairement référence au *transcript*. Mais d'une manière ou d'une  
18 autre, je peux référer aux 2, car les 2, il y a les réponses du témoin. Mais si on se  
19 réfère à la déclaration antérieure, je... je réfère mon collègue à la première pièce, à  
20 son paragraphe 42.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenons cette référence-là. Et vous  
22 poursuivez.

23 M. MacDONALD : La... la Chambre me permet de continuer jusqu'à quelle heure ?  
24 Car je... je regarde l'heure. Il est environ soit 18 h 18 ou 18 h 20, tout  
25 dépendamment de... de l'horloge.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez. La seule contrainte que nous  
27 ayons est celle, éventuellement, si vous le... en manifestez le souhait, de donner un  
28 numéro EVD au document qui a été renseigné par le témoin depuis la reprise de

1 l'audience. Sinon, vous avez la voie libre. Nous avons jusqu'à 18 h 28, le temps de  
2 faire sortir MM. les accusés, de passer à huis clos, et cetera. Donc il vous reste,  
3 disons, allez, 5 bonnes minutes, 6 minutes de questions.

4 M. MacDONALD : Alors, peut-être que j'en profiterais pour qu'il y ait numéro  
5 EVD qui soit donné immédiatement, comme ça on ne l'oubliera pas.

6 Je... je vais poursuivre avec une ou 2 questions et après, je vous demanderais la  
7 permission d'arrêter pour cette première journée, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'agissant donc du  
9 document que le témoin a renseigné tout à l'heure avec une identité qu'il a inscrite.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Ce document sera enregistré confidentiel et portera la cote EVD-OTP-00201. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

13 Monsieur le Procureur, vous avez donc une ou 2 questions. Et avant de cesser  
14 votre première journée d'interrogatoire, vous nous donnerez un ordre de grandeur  
15 du temps que vous entendez passer à la poursuite de cet interrogatoire.

16 Vous avez la parole.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors, je... je vous réfère donc, Monsieur le témoin, et je reviens à ma  
19 question, avant que... au moment où M<sup>e</sup> Hooper est intervenu, pardon. Je vous  
20 posais la question suivante : lorsqu'on exécutait un ordre de mission, vous avez  
21 mentionné tout à l'heure que dans certains cas, on ramenait la personne au camp.  
22 Alors, ma question est la suivante : qu'est-ce qui se passait avec cette personne-là ?  
23 À qui est-ce qu'on la ramenait ? Qu'est-ce qui se passait avec cette personne-là,  
24 suite à l'exécution de l'ordre de mission ? Pourriez-vous nous donner des  
25 exemples, s'il vous plaît ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Comme je l'ai dit ici, il y avait 2 types d'ordre de mission. Le premier était  
28 celui relatif au fait que la personne convoquée devait venir... devait se présenter.

1 Et lorsque cette personne se présentait, une solution pouvait découler de cette  
2 rencontre. Et si cette personne avait une dette, par exemple... si vous allez... si vous  
3 recevez un ordre de mission et que vous allez à... à la résidence de la personne qui  
4 avait une dette, vous pouvez prendre ces biens à la valeur de la somme qu'il  
5 devait. Donc, il pouvait arriver, après avoir saisi les biens, la personne pouvait  
6 rester chez lui, à la maison.

7 La mauvaise chose était celle-ci : c'était concernant les cas de sorcellerie. Il  
8 s'agissait d'une question difficile parce que la procédure était de tuer la personne  
9 qui était accusée de sorcellerie. Je dirais que si une personne est accusée de  
10 sorcellerie, on avait l'habitude de le tuer, de l'égorger. Mais en ce qui concerne une  
11 personne qui avait une dette, il avait... cette homme avait l'habitude de payer sa  
12 dette.

13 Je me résume en disant ceci : cas de sorcellerie, on procédait par le meurtre de la  
14 personne, on tuait la personne. Et en ce qui concerne le cas des dettes, la personne  
15 accusée payait facilement sa dette. Merci.

16 Q. Et y avait-il un tribunal parmi le camp, ou le groupement de militaires ?

17 R. Oui. Oui, je dirais qu'il y avait quelque chose qu'on pouvait appeler  
18 tribunal. Ce tribunal était chargé de régler les litiges liés aux dettes. Je viens de le  
19 dire que ce tribunal avait l'habitude de passer à tabac le cas de personnes accusées  
20 de sorcellerie. Et si la personne accusée de sorcellerie n'avait personne pour le  
21 défendre, il était même tué. Non, plutôt, cet homme, ou la personne accusée de  
22 sorcellerie, était égorgé.

23 Q. Est-ce qu'il y avait donc un juge ?

24 R. Lorsque nous étions au camp de Atelengama (*phon.*), ce camp n'était pas  
25 construit à proprement parler, et il n'y avait pas un juge à proprement parler. Mais  
26 vous savez, après, lorsqu'on a construit le camp, on avait alors des juges. Donc, les  
27 personnes qui étaient accusées étaient référées devant le juge.

28 Q. Antelegama (*phon.*), juste pour terminer, Antelegama (*phon.*), c'était bien,

1    donc, à Aveba ? Et là, vous avez situé cet endroit-là à Aveba, tout à l'heure. Juste  
2    pour qu'on soit sûrs. Je ne suis pas certain si je le prononce bien.

3    Écoutez, ce que je vous propose... Antelegama (*phon.*)...

4    R.     Atelemba. Il s'agissait d'un quartier d'Aveba.

5    Q.     D'accord.

6    Et dernière, dernière question : quel était le nom du juge ?

7    R.     Comme je l'ai dit avant, à Atelemba, il n'y avait pas un juge à proprement  
8    parler. C'était plutôt Manono qui était chargé de la question.

9    Par la suite, lorsque le camp a été construit, il y avait un juge qui s'appelait  
10   Molengi (*phon.*). Il s'appelait Molengi (*phon.*), ou un nom similaire à ce que je viens  
11   de dire. Il s'agit d'un nom dont j'ai oublié.

12   M. MacDONALD : Bien, je vous remercie.

13   Monsieur le Président, et je ne sais pas si la Chambre veut revenir en audience  
14   publique, après que le témoin ait quitté la pièce, pour répondre à votre question  
15   que vous m'avez demandée. Mais il serait peut-être à propos de le faire une fois le  
16   témoin sorti de la salle.

17   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, tout à fait.

18   Messieurs les accusés, l'audience de cet après-midi s'achève. Je vais demander aux  
19   agents de sécurité de bien vouloir vous raccompagner. Nous nous retrouvons  
20   demain matin à 9 h.

21   (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

22   Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse  
23   quitter la salle d'audience discrètement.

24   Monsieur le témoin, merci pour votre contribution au cours de cet après-midi.

25   Nous nous retrouverons demain matin à 9 h.

26   (*Passage en audience à huis clos à 18 h 28*)

27   (Expurgée)

28   (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 18 h 29*)

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Monsieur le Procureur, il nous reste une minute.

10 M. MacDONALD : Mardi et mercredi, au rythme où vont les choses, Monsieur le  
11 Président, je... je... j'espère pouvoir terminer mercredi dans une des... des... des 2...  
12 2 périodes.

13 Pour répondre à la question, vu qu'on a une minute : parce que M<sup>e</sup> Kilenda n'a pas  
14 déposé d'écriture devant la... la Chambre de... de première instance n° I,  
15 l'ordonnance... il paraît que la Chambre I ne l'interprète que s'appliquant à M<sup>e</sup>  
16 Hooper. Nous ne pouvons divulguer, donc, les *transcripts* à M<sup>e</sup> Kilenda. Je viens  
17 d'apprendre ça à l'instant. Je vous le mentionne. Alors, il faudrait peut-être soit  
18 envoyer un courriel ou déposer une écriture, ou faire quelque chose, mais voilà.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Trois points rapides.

21 Donc, il faudrait avoir effectivement terminé mercredi. C'est impératif, Monsieur  
22 le Procureur. C'est le premier point.

23 Le deuxième point : quand on prend connaissance de la décision orale de la  
24 Chambre de première instance I, il n'est effectivement question, dans cette  
25 décision, que de la Défense de Germain Katanga. S'il s'avérait que l'équipe de  
26 défense de M<sup>e</sup> Kilenda souhaite être associée à cette communication, la sagesse  
27 conduit à ce qu'elle saisisse rapidement la Chambre I.

28 Et le troisième point m'échappe un instant. Eh bien, tant pis. Le troisième point



1 s'est envolé.

2 Maître Hooper, il faut vraiment que nous arrêtions.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation*) : Oui, assez rapidement, puis-je demander d'avoir une  
4 copie du passeport du témoin et tout autre document qui a été présenté à l'Unité  
5 d'aide aux victimes et aux témoins, tout comme je l'ai fait pour les autres témoins ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si l'Unité détient, comme  
7 cela s'avère être le plus souvent le cas, un document transfrontière du témoin, ou  
8 tout autre document d'identité, nous vous remercions de bien vouloir en obtenir la  
9 communication et en faire faire par anticipation des copies, par votre Greffe, de  
10 telle sorte que, si besoin était, nous ne perdions pas de temps et que nous  
11 puissions les faire circuler en cas de demande.

12 Le troisième point est revenu. Il consistait à demander aux équipes de défense de  
13 faire connaître aux 2 accusés, qui nous ont quittés, quelles étaient les perspectives  
14 de M. le Procureur.

15 Nous nous séparons jusqu'à demain matin 9 h. L'audience est donc levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 18 h 31*)